

CARRIERES DE BRANDEFERT

Les Vaux
22590 CORSEUL

Installation de Stockage de Déchets Inertes

**Dossier de demande d'enregistrement
d'une installation de stockage de déchets inertes**

Le Tertre Isaac
22980 LA LANDEC

*Juillet 2015
Version complétée*

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2	1.1 PRÉSENTATION.....	23
LETTRE DE DEMANDE.....	3	1.2 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN.....	23
DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	5	2 AVIS SUR LES USAGES FUTURS DU SITE.....	24
1 LE DEMANDEUR.....	6	3 NATURA 2000.....	25
1.1 PRÉSENTATION DU GROUPE.....	6	4 ÉTUDE D'INCIDENCE DU PROJET SUR LA	
1.2 DONNÉES ADMINISTRATIVES.....	6	RESSOURCE EN EAU.....	26
1.3 OBJET DE LA DEMANDE.....	7	4.1 CARACTÉRISATION DU SITE.....	26
2 EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION		4.2 REJETS POTENTIELS.....	26
PROJETÉE.....	10	4.3 MESURES PRISES.....	26
2.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE.....	10	5 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES..	28
2.2 DESSERTE ROUTIÈRE ET ACCÈS.....	10	5.1 CAPACITÉS TECHNIQUES.....	28
2.3 RÉFÉRENCES CADASTRALES.....	11	5.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES.....	31
2.4 ZONAGES AUXQUELS APPARTIENT LE SITE.....	11	6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	
3 LES DÉCHETS.....	12	À L'INSTALLATION.....	32
3.1 TYPE DE DÉCHETS.....	12	6.1 PRÉSENTATION.....	32
3.2 VOLUME DE L'ACTIVITÉ.....	15	6.2 JUSTIFICATIFS (RUBRIQUE 2760-3).....	32
3.3 ORIGINE DES DÉCHETS.....	15	7 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES	
3.4 DURÉE D'EXPLOITATION.....	15	PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES.....	45
4 AMÉNAGEMENT DU SITE.....	16	7.1 SDAGE.....	45
4.1 DESSERTE ROUTIÈRE.....	16	7.2 SAGE.....	47
4.2 LES BÂTIMENTS ET OUVRAGES.....	16	7.3 SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES.....	48
4.3 AIRE DE DÉCHARGEMENT.....	16	7.4 PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS.....	48
4.4 ZONE DE REMBLAI.....	16	7.5 PLAN DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE	
4.5 VOIRIES INTERNES.....	17	GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX.....	48
4.6 LES RÉSEAUX.....	17	7.6 PLAN DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE	
4.7 LES STATIONNEMENTS.....	17	GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE CHANTIERS DU	
4.8 LES ESPACES VERTS ET ABORDS.....	18	BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS.....	49
4.9 CLÔTURE DU SITE.....	18	7.7 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	51
4.10 PANNEAU DE SIGNALISATION.....	18	8 L'INDICATION, S'IL Y A LIEU, QUE	
4.11 BILAN DES SURFACES AMÉNAGÉES.....	18	L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION EST	
5 FONCTIONNEMENT DU SITE.....	19	SITUÉ DANS UN PARC NATIONAL, UN PARC	
5.1 PROCÉDURE D'ADMISSION.....	19	NATUREL RÉGIONAL, UNE RÉSERVE	
5.2 ACCÈS AU SITE.....	19	NATURELLE, UN PARC NATUREL MARIN OU UN	
5.3 RÉCEPTION ET CONTRÔLE.....	19	SITE NATURA 2000.....	52
5.4 DÉCHARGEMENT.....	19	PLANS RÉGLEMENTAIRES.....	53
5.5 BORDEREAUX ET REGISTRES.....	20	1 CARTE DE LOCALISATION.....	54
5.6 REMBLAYAGE ET COMPACTAGE.....	21	2 PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION.....	55
5.7 PHASAGE DE L'EXPLOITATION.....	21	3 PLAN D'ENSEMBLE.....	56
PIECES COMPLEMENTAIRES.....	22	ANNEXES.....	57
1 CONFORMITÉ DU PROJET AU DOCUMENT			
D'URBANISME.....	23		

INTRODUCTION

La société CARRIERES DE BRANDEFERT est spécialisée dans l'extraction de matériaux et leur valorisation.

La société CARRIERES DE BRANDEFERT souhaite exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le site de LA LANDEC (22). Le projet constitue une installation classée soumise à enregistrement.

La présente demande d'enregistrement est réalisée conformément au Code de l'Environnement - Partie réglementaire - Livre V – Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, art R.512.

Elle est composée de :

- La demande d'enregistrement,
- Les pièces complémentaires,
- Les plans réglementaires,
- Les annexes.

Nous sollicitons également par la présente, une dérogation pour pouvoir présenter le plan d'ensemble à une échelle inférieure à l'échelle réglementaire de 1/200ème.

Cette étude a été réalisée par Messieurs Thierry BONTE et Yvonnick HOLTZER (SET Environnement), en étroite collaboration avec Monsieur Frédéric HABASQUE (MARC SA).

LETTRE DE DEMANDE



SAS CARRIERES DE BRANDEFERT
Les Vaux
22130 CORSEUL

M. le préfet
Préfecture des Côtes d'Armor
11 place du Général de Gaulle
22023 SAINT-BRIEUC

Objet : Demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes à LA LANDEC

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Roland MARTIN, Directeur Général de la société des CARRIERES DE BRANDEFERT, société par actions simplifiée sollicite l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de La Landec (22980).

L'installation de stockage sera implantée sur la commune de La Landec sur la parcelle suivante :

Références cadastrales :

Commune	Section	N°	Surface du projet (en m ²)
LA LANDEC	ZI	147	15 657

L'installation est classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Classement selon la nomenclature ICPE

N°	NATURE DE L'ACTIVITE	PARAMETRE	CLASSEMENT
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets inertes	-	E

A : autorisation, (2km) Rayon d'affichage exprimé en kilometres, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au controle périodique, NC : non classé

Nous sollicitons également par la présente, une dérogation pour pouvoir présenter le plan d'ensemble à une échelle inférieure à l'échelle réglementaire de 1/200^{ème}.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre sincère considération.

A Pleurtuit, le 7 août 2015

Signature

CARRIERES DE BRANDEFERT
S.A.S. au Capital de 132 000 Euros
Les Vaux
22130 CORSEUL
☎ 02 96 27 90 27 - Fax 02 96 82 70 18
SIRET 025 650 037 00010

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article R512-46-3

Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

1 LE DEMANDEUR

1.1 Présentation du groupe

La société CARRIERES DE BRANDEFERT est spécialisée dans l'extraction de matériaux et leur valorisation, en vue de leur mise en œuvre dans le cadre de chantiers de travaux publics, de centrales à béton ou d'enrobage, elle fait partie du groupe MARC SA.

Fondée en 1876, l'entreprise MARC SA est aujourd'hui un des leaders des travaux publics et du bâtiment en Bretagne. Elle est implantée à Brest, Rennes, Cherbourg et Lorient.

Filiale du groupe GAGNERAUD depuis 1972, le groupe MARC développe une politique de croissance externe, renforce sa position dans les travaux publics et le bâtiment, diversifie son activité dans l'exploitation de carrières et la construction métallique.

Afin de rationaliser et mutualiser les forces et compétences, le groupe MARC a fusionné l'ensemble de ses carrières indiquées ci-après, en une seule entité juridique, la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT :

- Brandefert (22),
- Saint-Broladre (35),
- Saint-Guinoux (35),
- Société des Carrières du Vauriffier Plouasne (22),
- Société des Carrières du Vauriffier Iffendic (35),
- Carrières de Parcheminer (22),
- Carrières Morel (22),
- Sablière de Kergu (22),
- Roz Perez (29),
- Brennilis (29)
- La Landec (22)

1.2 Données administratives

1.2.1 MARC SA

Groupe MARC

<u>Raison sociale :</u>	ENTREPRISE MARC SA
<u>Forme juridique :</u>	Société Anonyme à conseil d'administration
<u>Adresse du siège :</u>	3 bis rue de l'industrie 35730 PLEURTUIT
<u>Numéro SIRET</u>	636 720 120 00071
<u>Code APE</u>	4312A
<u>Numéro de téléphone :</u>	02 99 88 41 54
<u>Président :</u>	Monsieur Joël MOYSAN

1.2.2 SAS CARRIERES DE BRANDEFERT

SAS CARRIERES DE BRANDEFERT

<u>Raison sociale</u> :	CARRIERES DE BRANDEFERT
<u>Forme juridique</u> :	Société par Actions Simplifiée
<u>Adresse du siège</u> :	Les Vaux 22130 CORSEUL
<u>Capital social</u> :	132 000 €
<u>Numéro RCS</u> :	SAINT-MALO 025 650 037
<u>Numéro SIRET</u> :	025 650 037 00010
<u>Code APE</u> :	0812 Z
<u>Numéro de téléphone</u> :	02 96 27 90 27
<u>Numéro de télécopie</u> :	02 96 82 70 18
<u>Président</u> :	Monsieur Joël MOYSAN

Annexe 1 : Extrait K-Bis de la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT

1.2.3 Signataire

<u>Nom</u> :	MARTIN
<u>Prénom</u> :	Roland
<u>Nationalité</u> :	Française
<u>Qualité</u> :	Directeur

1.3 Objet de la demande

1.3.1 Présentation sommaire du projet

SAS CARRIERES DE BRANDEFERT a pour projet de mettre en place une installation de stockage de déchets inertes sur le site du Le Tertre Isaac, en la commune de LA LANDEC.

La durée d'exploitation du site sera de 10 ans pour une capacité de stockage de 500 000 tonnes soit 250 000 m³.

1.3.2 Motivation du projet

Source : Conseil général des Côtes d'Armor

Le projet d'ISDI du Tertre Isaac porté par la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT répond à l'attente de l'ouverture d'un site d'accueil de matériaux inertes en cohérence avec les besoins locaux.

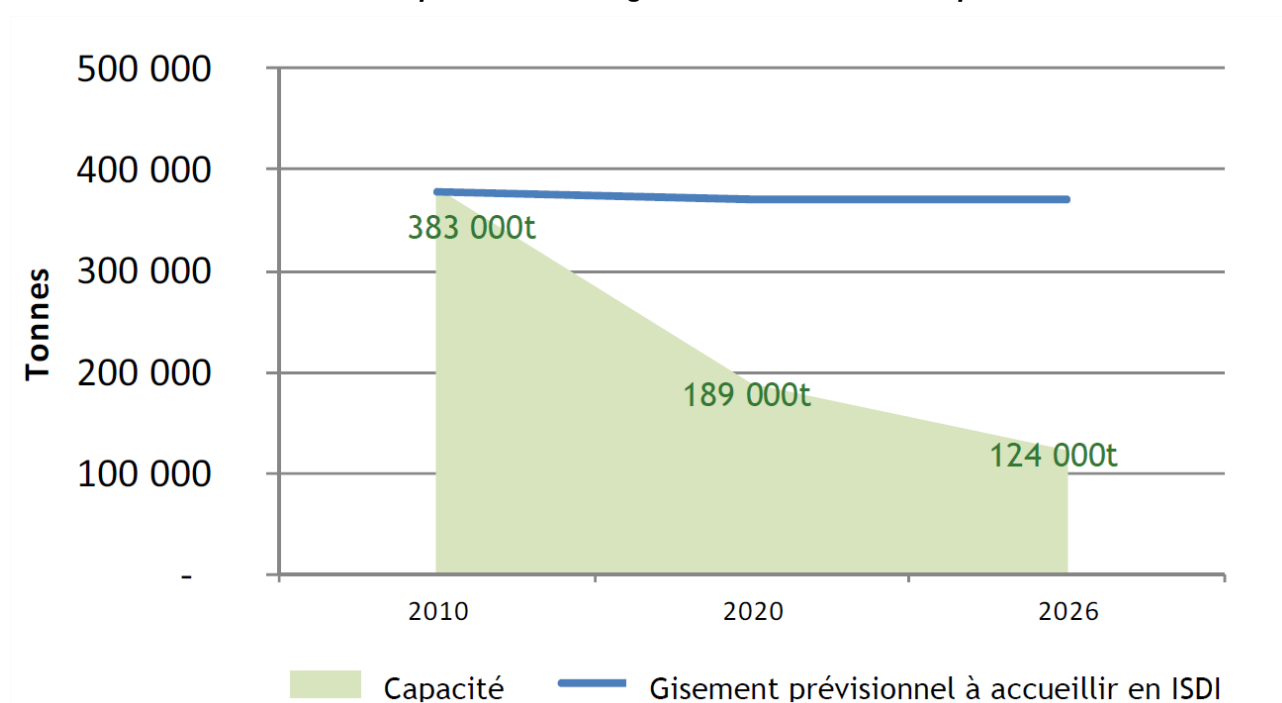
Le plan de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics des Côtes d'Armor a été adopté par l'assemblée départementale le 22 juin 2015.

En 2010, 26 ISDI ont été recensées dans le département. Au total, elles ont permis l'accueil de 269500 tonnes de déchets inertes. Un nombre important de ces unités va toutefois arriver en fin de vie durant l'exercice du Plan. En cas de non création, on aboutirait à un déficit de capacité d'accueil des inertes de l'ordre de 250 000 tonnes par an.

Le maintien d'un réseau départemental, conformément aux prescriptions du Plan, implique l'ouverture de 16 nouveaux sites à l'échéance du Plan.

Le graphique suivant présente de manière conjointe l'évolution de la capacité annuelle d'accueil dans les ISDI départementales et l'évolution légèrement à la baisse du gisement à accueillir dans ces installations au regard de la répartition constatée en 2010.

Evolution de la capacité de stockage en ISDI et du besoin départemental



Pour répondre à ce besoin, la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT envisage donc le remblaiement en matériaux inertes de l'ancienne carrière du Tertre Isaac.

1.3.3 Choix du site

Une étude prospective a été menée sur le secteur du pays de Dinan.

L'étude d'un site de remblaiement est effectuée en prenant en compte les paramètres suivants :

- volume de remblaiement disponible,
- compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- compatibilité avec les utilisations du site,

- réponse à un besoin du secteur,
- facilité de desserte,
- absence d'impact sur les éléments protégés et sensibles.

Le site de Le Tertre Isaac répond à l'ensemble de ces critères.

D'autre part, le site est propriété du demandeur, la mise en œuvre de l'ISDI est donc facilitée.

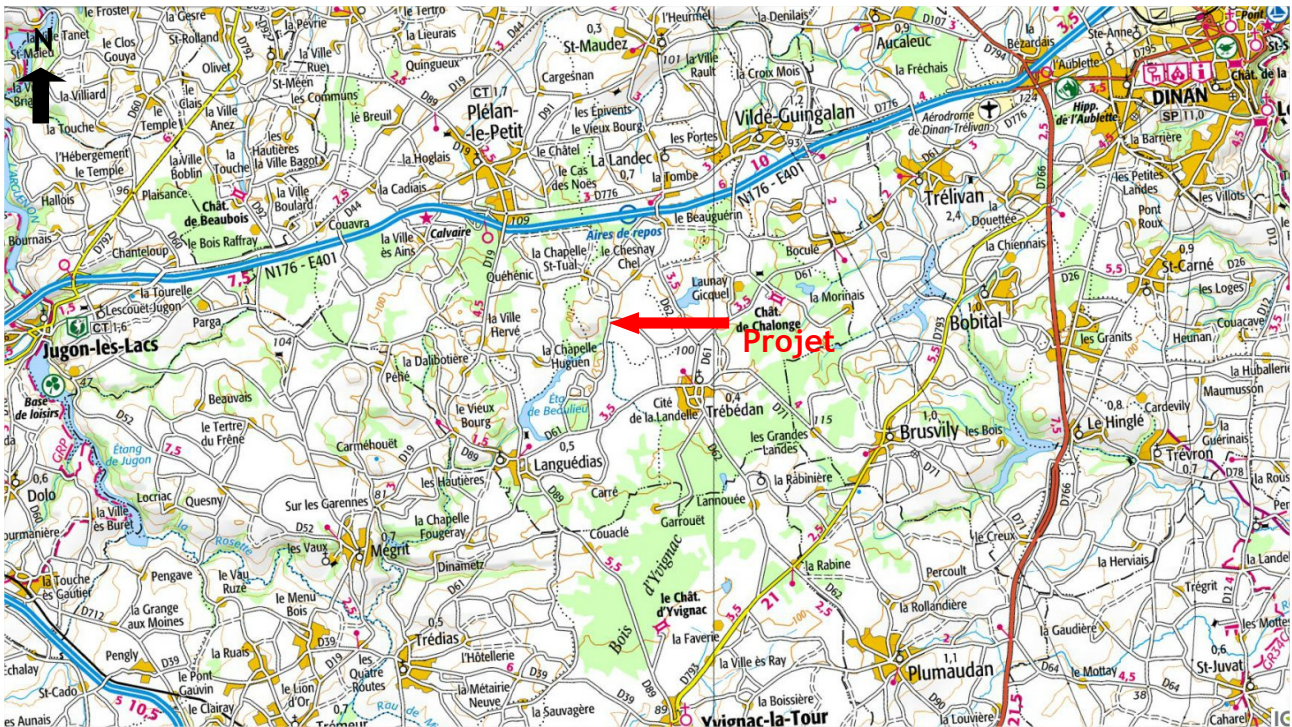
2 EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETÉE

2.1 Situation géographique

Le projet se situe dans le département des Côtes d'Armor (Région Bretagne), sur la commune de LA LANDEC. Elle se situe à 8 km à l'est de Dinan et 8 km au sud de Plancoët.

L'installation projetée se situe au lieu-dit « Le Tertre Isaac », à 2900 m au sud du bourg de LA LANDEC et à 1700 m au nord-ouest du bourg de Trébédan.

Extrait de la carte IGN



Quatre communes sont concernées par le rayon d'1 km autour du projet :

- La Landec (22),
- Languédias (22),
- Plélan-le-Petit (22),
- Trébédan (22).

Plan réglementaire : Carte de localisation (1/25 000)

2.2 Desserte routière et accès

Le site est desservi par une voie communale. Il se situe à 1300 m à l'ouest de la route départementale n°62 reliant le bourg de La Landec au bourg de Trébédan et à 1200 m au nord de la RD n°61 reliant le bourg de Trébédan au bourg de Languédias.

Plan réglementaire : Plan du site

2.3 Références cadastrales

Le projet sera implanté sur la seule parcelle cadastrale suivante. Elle se situe dans la commune de LA LANDEC (22980).

Références cadastrales

Adresse	Section	N°	Surface du projet (en m²)
Le Tertre Isaac	ZI	147	15 921

La parcelle du projet a fait l'objet d'une récente modification. Avant modification, la référence cadastrale de la parcelle était section ZI, n°25. Elle a été découpée en deux parties pour avoir les références cadastrales suivantes : section ZI, n°147 et section ZI, n°148.

La parcelle du projet, section ZI n°147, est la propriété de la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT.

La superficie totale de la zone de remblai est de 1,23 hectares.

Plan réglementaire : Plan des abords de l'installation

Annexe 8 : Références cadastrales du projet

Annexe 9 : Attestation de propriété

2.4 Zonages auxquels appartient le site

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des différents zonages auxquels se rattache le projet.

Zonages du projet

	Description
Département	Côtes d'Armor
Canton	Canton de Plélan-le-Petit
Communauté de Communes	Communauté de Communes de Plancoët Plélan
SDAGE	Loire-Bretagne
Bassin versant	La Rosette et ses affluents
Directive nitrate	Zone vulnérable

3 **LES DÉCHETS**

3.1 **Type de déchets**

3.1.1 **Les déchets admissibles**

Seuls des déchets inertes seront admis sur le site. Un déchet inerte est défini à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement. Un déchet inerte correspond à « *tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.* »

Ne sont pas des déchets inertes, donc non admis sur le site :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets,
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 de la liste des déchets.

La nature des déchets admis est défini par l'annexe 1 de l'« Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

Liste de déchets admissibles

Code déchets (*)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron(**)	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de	Seulement en l'absence de liant

Code déchets (*)	Description	Restrictions
	verre	organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(*)Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

(**)Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.1.2 **Les déchets interdits**

3.1.2.1 **Liste de déchets interdits**

Sont interdits :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

Sont également interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.1.2.2 **Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés par la liste ci-avant (*point 3.1.2.1*). Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau « liste de déchets admissibles » (*point 3.1.1*), l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau « liste de déchets admissibles » (*point 3.1.1*), l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis le tableau suivant :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètre	Valeur limite à respecter(*) en mg.kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble (****))	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral du 12/12/2014 dans les conditions spécifiées à l'article 6.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètre	Valeur limite à respecter(*) en mg.kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral du 12/12/2014 dans les conditions spécifiées à l'article 6.

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

3.2 Volume de l'activité

Le volume des activités projetées est le suivant :

- Quantité annuelle moyenne au cours de l'exploitation du site : 33 000 tonnes,
- Quantité annuelle maximale : 100 000 tonnes,
- Capacité totale : 500 000 tonnes soit 250 000 m³.

3.3 Origine des déchets

90 % des déchets sont issus de chantiers de travaux publics et de terrassement, les 10 % restants provenant de chantiers de démolition de bâtiment.

Les déchets proviendront :

- 60 % environ du secteur de Dinan à Plancoët,
- 40 % du secteur nord de l'Ille-et-Vilaine (Saint-Malo, Dinard).

Le rayon d'approvisionnement sera de 50 km maximum.

3.4 Durée d'exploitation

Les apports de matériaux sont dépendant de l'importance des chantiers du secteur. Mais la durée de remblaiement est estimée à 10 ans.

4 AMÉNAGEMENT DU SITE

4.1 Desserte routière

Le projet d'ISDI du Tertre Isaac est localisé à proximité des axes routiers suivants :

- le voie communale n°2 qui passe à 150 m de la zone de remblai, à l'Est du site,
- le chemin qui rejoint l'entrée de l'ancienne carrière et la voie communale n°2,
- la voie communale à 280 m au nord-est du site. Elle relie d'Ouest en Est, la voie communale n°2 à la route départementale 62.

L'accès au site ISDI se fait au nord par l'entrée de la carrière. Elle se situe à 170 m au nord de la zone de remblai ISDI. Les véhicules traversent ensuite la carrière durant environ 220 m, sur une piste stabilisée jusqu'à l'aire de déchargement.

Plan réglementaire : Extrait cadastral

Plan réglementaire : Plan d'ensemble

4.2 Les bâtiments et ouvrages

Les installations sont situées au nord du site dans la carrière :

- un pont-bascule,
- un bureau d'accueil de 18 m² aménagé dans un bâtiment béton,
- une zone de parking pour véhicules légers (VL),
- un portail.

Plan réglementaire : Plan d'ensemble

4.3 Aire de déchargement

L'aire de déchargement a pour fonction de recevoir les matériaux et permettre ainsi un dernier contrôle visuel avant remblaiement.

Le déversement depuis le véhicule de transport sera réalisé sur une aire de dépotage aménagée et nivelée, le bennage direct étant interdit. Les matériaux seront repris par un engin de terrassement pour le nivellement et le compactage des matériaux.

Plan réglementaire : Plan d'ensemble

4.4 Zone de remblai

La zone de remblai comprend l'ancienne excavation au sud de la carrière. Ses caractéristiques dimensionnelles sont approximativement :

- longueur : 130 m
- largeur : 95 m
- hauteur : 20 m
- surface : 12 350 m²
- volume disponible : 250 000 m³

Le fond de l'ancienne excavation est environ à la cote 100 m NGF. La zone de remblai s'élèvera à la cote 120 m NGF, l'arrête séparant les excavations ayant une altitude maximale d'environ 125 m NGF.

La zone de remblai présentera un seul palier. Pour la conception des talus, un ratio 3/2 sera utilisé. Enfin, l'écoulement des eaux sera facilité par une pente de 2 %.

En partie haute, la zone de remblai sera bombée, pour redonner l'aspect originel du site.

La zone de remblai ne s'approchera pas à moins de 10 m des limites du site.

Plan réglementaire : Plan d'ensemble

4.5 Voiries internes

Les voies de circulation sur le site sont des pistes stabilisées. Il n'y a pas de voiries imperméabilisées.

L'accès au site se fait au nord, par la carrière. Les véhicules prennent la piste d'accès existante au nord qui rejoint ensuite l'aire de déchargement.

Plan réglementaire : Plan d'ensemble

4.6 Les réseaux

4.6.1 Eaux pluviales

Les voiries ne sont pas imperméabilisées. Les pentes naturelles du terrain draineront les eaux de ruissellement vers les excavations de la carrière.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de déchargement seront dirigées, grâce aux pentes naturelles du terrain, vers la carrière.

Il n'y a pas de bâtiment sur le site.

4.6.2 Eaux usées

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées sur le site.

4.7 Les stationnements

Les stationnements sont stabilisés non bitumés.

La voie interne du site permettra stocker les camions en attente de déchargement.

4.8 Les espaces verts et abords

Des espaces verts sont présents sur la partie ouest, nord-est et sud du site. En limite nord / nord-est, il y a les blocs de granite de déchets d'une ancienne carrière.

Les haies bocagères et la végétation périphérique seront conservées.

4.9 Clôture du site

Le site est inaccessible depuis l'extérieur, il est protégé par une végétation dense.

L'accès est fermé par un portail métallique sur 2.00 m de haut, à barreaux verticaux. Le site est inaccessible au tiers en dehors des horaires d'ouverture.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

4.10 Panneau de signalisation

À proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

4.11 Bilan des surfaces aménagées

Sur le site du projet, les surfaces aménagées se décomposent comme suit :

Répartition des surfaces

Type de surface	Surface (m²)	%
Aire de déchargement	770	4,84%
Zone de stockage	12 350	77,57%
Espaces verts	2 801	17,59%
Total	15 921	100,00%

5 FONCTIONNEMENT DU SITE

5.1 Procédure d'admission

Les entreprises souhaitant apporter leurs matériaux inertes devront, préalablement à leur venue sur l'ISDI de Le Tertre Isaac, séparer les matériaux inertes des matériaux non-inertes (bois, plastiques, etc ;). Les matériaux sont triés dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont caractérisés préalablement à leur venue afin de garantir l'admission des seuls matériaux réputés « aptes au site ».

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de la procédure d'acceptation préalable. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 Accès au site

Le responsable du site accueille les clients de l'ISDI. L'entrée du site disposera d'un portail muni de cadenas. Des panneaux informeront sur l'objet des travaux et l'interdiction d'accès au site.

Il dispose du pont-bascule pour le pesage, situé dans la carrière.

5.3 Réception et contrôle

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un premier contrôle visuel et olfactif a déjà été réalisé avant chargements sur le chantier. Un second est effectué par le responsable du site lors du passage du chargement à la pesée. En cas de non-conformité des chargements, ceux-ci seront refusés et réorientés vers des filières appropriées.

5.4 Déchargement

L'aire de déchargement a pour fonction de recevoir les matériaux afin de permettre le 3e contrôle du contenu des camions avec l'engin de poussage. L'aire est évolutive en fonction de l'avancement du

chantier. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les chargements des camions apportant les matériaux inertes seront dépotés sur site avant d'être repris par les engins de la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT pour être remblayés dans l'excavation. Cette opération de dépotage permettra de contrôler l'admissibilité des matériaux.

Une benne sera mise en place afin de permettre à la personne en charge de pousser les matériaux (à l'aide d'une chargeuse), d'effectuer un tri et d'éliminer les éventuelles erreurs de tris. La benne sera ensuite redirigée vers le site de la carrière de Châteauneuf qui éliminera ces déchets en les envoyant vers les filières appropriées.

5.5 Bordereaux et registres

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6 Remblayage et compactage

Le déversement depuis le véhicule de transport sera réalisé sur une aire de dépotage aménagée et nivelée grâce aux engins du site, le bennage direct étant interdit.

Les matériaux seront repris par un engin de terrassement pour le nivellement et le compactage des matériaux.

La circulation des engins de chantier sur les déchets inertes permet de tasser les déchets et ainsi diminuer la hauteur de stockage. Les engins de chantier assurent un compactage de 20 %. Les déchets inertes arrivent avec une densité de 1,6 dans les camions-bennes. Après nivellement et compactage, la densité atteinte est de 2.

5.7 Phasage de l'exploitation

Le remblaiement de l'excavation du site se fera par apport d'environ 250 000 m³ de matériaux inertes.

L'exploitation sera progressive et visera à minimiser la surface occupée par l'installation de stockage de déchets inertes.

Elle sera conduite en 1 seule phase, prévue pour 10 ans. La durée maximale sera de 15 ans.

Le remblaiement se réalisera en plusieurs couches successives d'une épaisseur totale maximale de 20 m. La zone de remblai avancera progressivement vers le sud avec l'engin pousseur. Cela formera un plateau dont l'altimétrie sera fixée à 120 m NGF.

Un plan d'exploitation sera tenu à jour.

*Plan réglementaire : Plan d'ensemble
Annexe 10 : Plan et coupe du phasage*

PIECES COMPLEMENTAIRES

1 CONFORMITÉ DU PROJET AU DOCUMENT D'URBANISME

1.1 Présentation

La commune de LA LANDEC dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (approuvé par délibération du Conseil Municipal en 2013).

La zone de remblai se situe en zone Ncar qui délimitent le secteur de l'ancienne carrière à réhabiliter.

1.2 Compatibilité avec le Plan

La zone Nc correspond aux « secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol (*article R.132-11 du Code de l'urbanisme*) dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont utilisées. ».

Dans la zone Ncar, il est interdit « tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol qui ne soit pas en rapport avec les activités de remise en état (ou réhabilitation), ou de reconversion de ces anciens sites d'exploitation de carrière ».

Il est admis en zone Ncar « les travaux ou aménagements liés à la remise en état ou la reconversion (aménagement ou réaménagement) des anciens sites d'exploitation des carrières (terrain agricole, reboisement, espace naturel, étang de pêche, conservatoire botanique, réservoir d'eau, **centre de stockage de matériaux inertes**,... sous réserve des réglementations en vigueur) ».

Au regard de ces dispositions, le projet d'installation de stockage de déchets inertes de Le Terre Isaac est compatible avec le PLU de la commune de LA LANDEC.

Annexe 2 : Règlement et extrait cartographique du PLU

2 AVIS SUR LES USAGES FUTURS DU SITE

Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Le projet n'est pas réalisé sur un site existant. Il est donc concerné par ces avis.

Le courrier mentionnant la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif, envoyé à la mairie de LA LANDEC est joint en annexe.

Les dispositions d'aménagement du site sont décrites dans ce présent document au point « 6.2.22 Articles 32 à 34 : Réaménagement du site après exploitation ».

Annexe 5 : Proposition d'usage futur + Avis du maire

Annexe 6 : Plan de remise en état du site

3 NATURA 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée pour « *les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000* » (Article R. 414-19, point 29°).

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales. Les habitats et espèces concernées sont mentionnées dans les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats ».

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants. Ce réseau rassemble :

- les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux »,
- les zones spéciales de conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

Le site du projet est à plus de 12 km à l'ouest de la Zone Natura 2000 la plus proche (Zone Spéciale de Conservation « Estuaire de la Rance » - n°FR5300061). Une évaluation incidences n'est pas nécessaire. L'éloignement fort du projet par rapport à la zone Natura 2000 suffit à dire que le projet n'aura pas d'effet sur les zones Natura 2000.

Annexe 7 : Localisation des zones Natura 2000

4 ÉTUDE D'INCIDENCE DU PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU

4.1 Caractérisation du site

Les distances du site par rapport à la ressource en eau sont les suivantes :

Nature	Distance par rapport au site
Puits / Forage	Le forage le plus proche, référencé comme point d'eau est à 1 km au nord-est au lieu-dit Le Chesnay Chel
Cours d'eau	Le ruisseau du Pont Renault, affluent de la Rosette, se situe à 160 m au sud
Captage d'eau potable	Le projet se situe en dehors des périmètres de captage d'eau potable. La Landec est alimenté en eau potable par le Syndicat de Quélaron, dont les réservoirs se situent à Megrit, Jugon-les-lacs et Tramain.
Plan d'eau	Le plan d'eau le plus proche correspond à l'excavation de la carrière à 80 m au nord-ouest. Le plan d'eau du domaine de la Ville Heleuc se situe à 180 m à l'ouest. L'étang de Beaulieu se situe à 380 m au sud-ouest.

4.2 Rejets potentiels

L'ISDI de Le Tertre Isaac peut avoir des impacts sur l'eau. Ils sont liés à la modification de la qualité des eaux soit par migration dans le sous-sol, soit par rejet à l'extérieur.

Il n'y a pas de voiries imperméabilisées sur le site. La piste d'accès au site est bordée par un fossé drainant. Les eaux collectées s'infiltrant dans le sol en place.

L'exploitation est prévue pour une durée maximale de 15 ans.

Le rejet dans le milieu naturel aura un effet ponctuel et limité.

4.3 Mesures prises

Le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation de surface. L'écoulement des eaux ne sera pas modifié.

Néanmoins, il est prévu la mise en place d'une noue en pied de remblais. Elle assure Une décantation des eaux avant retour au milieu naturel.

Un merlon délimitant la limite d'emprise basse du remblais permettra la rétention des eaux de ruissellement sur le talus du remblais qui représentent de très faibles quantités du fait de la forte perméabilité des pentes non tassées. La surface de dépôt sera entourée d'un merlon de sécurité et les eaux de pluies y seront contenues lors des épisodes pluvieux. La quasi totalité des eaux s'infiltrant dans la masse du remblai.

La noue sera réalisée en limite sud du site, en parallèle du chemin communal existant. Elle aura les dimensions approximatives suivantes :

- Longueur : 180 m
- Largeur : 2 m
- Profondeur maximum : 0,80 m

D'autre part, le demandeur s'engage à :

- réduire autant que possible la superficie en exploitation et soumise aux infiltrations des eaux météoriques,
- contrôler rigoureusement le caractère inerte des déchets par les procédures préalablement décrites.
- ne pas stocker d'hydrocarbures sur le site,
- mettre en forme les terrains pour assurer un confinement des eaux de ruissellement tout en évitant l'intrusion de celles en amont.

5 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

5.1 Capacités techniques

La SAS CARRIERES DE BRANDEFERT dispose de moyens techniques conséquents. La fusion des carrières a permis une simplification de la mise à disposition des matériels entre les sites.

De plus, avec le groupe MARC SA, elle bénéficie d'une expérience dans le domaine du BTP (Bâtiments et travaux publics) et des carrières depuis plus de 100 ans.

La production sur les 3 dernières années est indiquée dans le tableau ci-après :

Production globale de la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT

	2012 (en t)	2013 (en t)	2014 (en t)
Production globale des sites	2 435 733	2 353 081	2 581 819

Les matériels mobiles dont dispose la carrière (chargeurs, pelles hydrauliques, tombereaux, camions, etc.) permettent les manutentions et chargements sur la carrière et aires de stockage.

L'entreprise dispose également de locaux et d'aménagements techniques tels que : pesage, bureaux et locaux réservés au personnel.

Liste des engins et du matériel technique de la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT

Site	Désignation	Famille	Date d'achat
Mutu	pelle sc kom pc450-lchd-8 (45t)	Pelle ou Mini-pelle	01/05/2011
Iffendic	pelle sc hitachi zx470 lch-3 (48t)	Pelle ou Mini-pelle	01/06/2012
Mutu	pelle sc hitachi zx350 lcn-3 (36t;monobloc)	Pelle ou Mini-pelle	01/06/2012
Brennilis	pelle sc lieb r964 litronic (60t)	Pelle ou Mini-pelle	01/09/2012
Calanhel	pelle sc hitachi zx470 lch-be-5b	Pelle ou Mini-pelle	01/05/2013
St Guinoux	pelle sc hitachi zx470 lch-be-5b	Pelle ou Mini-pelle	01/06/2013
St Broladre	tombr r kom hd 405-7 (40t)	Tombereau ou Mini-tombereau	01/12/2011
Plouasne	tombr r kom hd 405-7 (40t)	Tombereau ou Mini-tombereau	01/05/2011
Corseul	tombr r kom hd 405-7 (40t)	Tombereau ou Mini-tombereau	01/05/2011
Calanhel	tombr r kom hd 405-7 (40t)	Tombereau ou Mini-tombereau	01/11/2011
Iffendic	tombr r kom hd 405-7 (40t)	Tombereau ou Mini-tombereau	01/11/2011
Calanhel	tombr a bell b40d mk7 (38t)	Tombereau ou Mini-tombereau	01/07/2012
Plouasne	tombr a bell b40d mk7 (38t)	Tombereau ou Mini-tombereau	01/07/2012
Corseul	tombr a bell b40d mk7 (38t)	Tombereau ou Mini-tombereau	01/07/2012
St Broladre	tombr a bell b30d mk7 (30t)	Tombereau ou Mini-tombereau	01/10/2012
St Guinoux	tombr a bell b30d mk7 (30t)	Tombereau ou Mini-tombereau	01/09/2012
Iffendic	tombr r kom hd 605-7 (60t)	Tombereau ou Mini-tombereau	01/10/2014
Calanhel	charg sp volvo l120-e (3300l-droit-lame)	Chargeuse	01/03/2011

Site	Désignation	Famille	Date d'achat
St Guinoux	charg sp volvo l180-f (4600l-droit-lame)	Chargeuse	01/12/2013
Corseul	charg sp volvo l150-f (4200l-droit-lame)	Chargeuse	01/06/2008
Corseul	charg sp cat 988-h (6900l-delta-dents)	Chargeuse	01/07/2011
St Guinoux	charg sp lieb l566 (4000l-droit-lame)	Chargeuse	01/07/2011
Plouasne	charg sp cat 988-h (6900l-delta-dents)	Chargeuse	01/10/2011
Iffendic	charg sp cat 988-h rebuilt (6900l-delta-dents)	Chargeuse	01/10/2011
St Broladre	charg sp cat 988-h rebuilt (6900l-delta-dents)	Chargeuse	01/03/2012
Plouasne	charg sp cat 972 k (5000l-droit-lame)	Chargeuse	01/06/2012
Iffendic	charg sp cat 966 k (4600l-droit-lame)	Chargeuse	01/06/2012
Iffendic	charg sp cat 972 k (5000l-droit-lame)	Chargeuse	01/06/2012
Calanhel	charg sp cat 966 k (4600l-droit-lame)	Chargeuse	01/05/2012
Brennilis	charg sp dresser 560-d	Chargeuse	01/09/2012
Iffendic	charg sp volvo l220-g (5600l-droit-dents)	Chargeuse	01/10/2013
St Broladre	charg sp volvo l150-g (4400l-droit-lame)	Chargeuse	01/11/2013
Corseul	charg sp volvo l180-g (4800l-droit-lame)	Chargeuse	01/11/2013
St Guinoux	grpe mob concassage sandvik uj440i	Grpe mobile (Concass, Criblage, Chaulage...)	01/10/2011
St Guinoux	grpe mob gravillonnage sandvik uh440i	Grpe mobile (Concass, Criblage, Chaulage...)	01/11/2011
Corseul	grpe mob criblage kleemann ms 19 d (3 etages)	Grpe mobile (Concass, Criblage, Chaulage...)	01/09/2011
Corseul	grpe mob criblage kleemann ms 19 z (2 etages)	Grpe mobile (Concass, Criblage, Chaulage...)	01/11/2011
Iffendic	grpe mob de concassage sandvik uj440i	Grpe mobile (Concass, Criblage, Chaulage...)	01/03/2013
Iffendic	grpe mob de gravillonnage sandvik uh440i	Grpe mobile (Concass, Criblage, Chaulage...)	01/01/2013
Plouasne	cit a eau pichon 10000l, 2 essieux	Épandeuse ou Tonne à eau	01/04/2006
Corseul	cit a eau pichon 10400l, 2 essieux	Épandeuse ou Tonne à eau	01/05/2006
Iffendic	cit a eau pichon 10400l, 2 essieux	Épandeuse ou Tonne à eau	01/05/2006
St Broladre	cit a eau 6000l	Épandeuse ou Tonne à eau	01/02/2001
St Guinoux	cit a eau mauguin	Épandeuse ou Tonne à eau	01/12/2001
Calanhel	cit a eau pichon 10400l 2 essieux	Épandeuse ou Tonne à eau	01/05/2008
St Guinoux	net karcher hds890	Nettoyage	01/06/1998
St Broladre	net hp karcher hds 895 s	Nettoyage	01/06/2001
St Guinoux	ch elev telesc man mt1340	Chariot élévateur	01/08/2012
Calanhel	ch elev telesc man mt1440	Chariot élévateur	01/10/2008
St Broladre	ch elev telesc man mt1440a	Chariot élévateur	01/02/2009
Plouasne	ch elev telesc man mt1440	Chariot élévateur	01/09/2010
Corseul	ch elev telesc man mt1440	Chariot élévateur	01/09/2010
Iffendic	ch elev telesc man mt1440	Chariot élévateur	01/08/2012
Plouasne	srem p. engins actm (ptc=34t,cu=xxt)	Remorque ou Semi-remorque	01/10/2011
Corseul	srem benne alu 3 ess. benalu - carree, pte hayon	Remorque ou Semi-remorque	01/11/2008

Site	Désignation	Famille	Date d'achat
Plouasne	srem benne acier 3 ess. fruehauf - ronde, pte hayon	Remorque ou Semi-remorque	01/05/2009
Calanhel	srem benne acier 3 ess. fruehauf - carree, pte univ.	Remorque ou Semi-remorque	01/10/2010
Corseul	srem p. engins nooteboom 3+4 essieux (ptc=120t)	Remorque ou Semi-remorque	01/09/2011
Plouasne	srem benne alu 3 ess. benalu-carree, pte hayon	Remorque ou Semi-remorque	01/12/2011
Corseul	srem benne alu 3 ess. benalu-carree, pte hayon	Remorque ou Semi-remorque	01/12/2011
Calanhel	srem benne alu 3 ess. benalu - carree, pte hayon, 26m3	Remorque ou Semi-remorque	01/10/2012
Plouasne	srem benne alu 3 ess. benalu - carree, pte hayon, 26m3	Remorque ou Semi-remorque	01/10/2012
Corseul	srem benne acier 3 ess. fruehauf - ronde, pte unvi, 26m3	Remorque ou Semi-remorque	01/11/2012
St Guinoux	srem benne acier 3 ess. fruehauf - ronde, pte univ, 26m3	Remorque ou Semi-remorque	01/10/2013
Brennilis	citroen c15 d	Véhicule	01/09/2012
St Broladre	dacia duster laureate 2pl 90cv 4x2	Véhicule	01/08/2014
Plouasne	dacia duster laureate 2pl 90cv 4x2	Véhicule	01/08/2014
Corseul	mercedes sprinter 313 cdi (fourgon atelier-130cv)	Véhicule	01/10/2014
Corseul	trr ren lander 450.19	Camion ou Tracteur Routier	01/09/2008
Morel	cam ren lander 370.26 bi-b	Camion ou Tracteur Routier	01/05/2009
St Guinoux	trr merc actros 1844 lst	Camion ou Tracteur Routier	01/09/2010
Plouasne	trr merc actros 1844 lst	Camion ou Tracteur Routier	01/06/2011
Plouasne	trr merc actros 1844 lst	Camion ou Tracteur Routier	01/06/2011
Plouasne	trr merc actros 1844 lst	Camion ou Tracteur Routier	01/06/2011
Calanhel	trr merc actros 1844 lst	Camion ou Tracteur Routier	01/08/2012
Calanhel	trr merc actros 1844 lst	Camion ou Tracteur Routier	01/08/2012
Corseul	trr merc actros 1844 lst	Camion ou Tracteur Routier	01/08/2012
Plouasne	cam volvo fmx 410 benne-ar	Camion ou Tracteur Routier	01/10/2013
Iffendic	cam volvo fmx 410 benne-ar	Camion ou Tracteur Routier	01/11/2013
St Broladre	cam merc actros 3241 benne-ar	Camion ou Tracteur Routier	01/09/2013
Corseul	trr volvo fmx 450	Camion ou Tracteur Routier	01/12/2013
Calanhel	brh montabert brp 70 (140 kg)	Foration / Démolition / BRH	01/09/1997
Corseul	brh sandvik/rammer 4099 (3500kg)	Foration / Démolition / BRH	01/05/2011
Corseul	foreuse atlas copco flexi roc d50 fond de trou (25 bars)	Foration / Démolition / BRH	01/10/2011
Brennilis	mat de forage vertical (debit gisement)	Foration / Démolition /	01/09/2012

Site	Désignation	Famille	Date d'achat
		BRH	
Brennilis	mat de forage vertical (debit bloc)	Foration / Démolition / BRH	01/09/2012
Brennilis	scie a fil atlas copco speedcut 100 (0 a 45m/s)	Foration / Démolition / BRH	01/06/2013
Brennilis	mat de forage horizontal magic medium atlas copco	Foration / Démolition / BRH	01/09/2014
Corseul	grpe mob concass fintec	Engins spéciaux' + Ponts roulants	01/06/2012

5.2 Capacités financières

La société SAS CARRIERES DE BRANDEFERT dispose de moyens financiers conséquents qui sont reconnus par les organismes bancaires dont elle est cliente.

Capacité financière de la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT (en €)

	Chiffre d'affaires	Résultats de l'exercice	Capacité d'auto-financement
2011	18 593 527	1 528 878	2 569 510
2012	22 413 447	-205 477	3 496 211
2013	23 196 022	1 152 268	4 337 648
2014	24 892 271	1 184 301	5 286 602

Les bilans annuels de la société sont vérifiés chaque année par un commissaire aux comptes. Celui-ci indique pour l'année 2011 comme pour les années précédentes que « les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ».

On notera qu'en date du 21 juillet 2014, la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT s'est vue attribuée, par la Banque de France, la cotation G3++ à la suite de l'examen de ses documents comptables. Cette cotation assure, à la société une excellente capacité à honorer des engagements financiers.

Annexe 3 : Cotation de la Banque de France

6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION

6.1 Présentation

La conformité à l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est présentée dans les paragraphes suivants.

Pour chaque prescription figurant dans les arrêtés de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre. Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions. Cette détermination préalable des règles techniques éclaire le chef d'entreprise sur ses obligations et lui permet de mieux exercer sa responsabilité pour les appliquer.

Certains éléments de construction seront déterminés ultérieurement. Cependant, tous les choix qui seront effectués se feront en veillant notamment au respect des prescriptions fixées par l'arrêté du 12/12/2014.

6.2 Justificatifs (Rubrique 2760-3)

6.2.1 Article 4 : Plan de l'installation

Le plan de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des pistes, des aires de stationnement des engins de l'exploitation, des stocks de déchets, des locaux ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre, est fourni en annexe.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 4.

Plan réglementaire : Plan d'ensemble

Plan réglementaire : Extrait cadastral

6.2.2 Article 5 : Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques

6.2.2.1 Géologie

Source : Cartes géologiques 50 000e de Broons (n°280) et de Caulnes (n°281)

Située à la fois dans le bassin de la Rosette et le bassin de l'Arguenon, la commune de LA LANDEC est constituée essentiellement par des roches granitiques que sont le granite de Bobital et le granite de Languédias.

Le site du projet se situe au sud de la commune, à la frontière entre le Granite de Languédias, à biotite-muscovite et le Granite porphyroïde de Bobital.

Le granite de Languédias est clair, à grain fin à très fin et présente parfois des tendances aplitiques ou micro-granitiques. La biotite est présente en faible proportion sous forme de lamelles allongées, déchiquetées, alors que les muscovites sont nombreuses, en fines paillettes ou en lamelles. Les

phénocris-taux de quartz sont globuleux. Les fractures sont développées dans l'ensemble du massif et plus particulièrement près de Jugon, à Beauvais (Sud-Est de Jugon), Keroui (Nord-Est de Jugon), la Ville Heleu, le Houx (Nord-Ouest de Trébédan), Bel-Air (Nord de Languédias).

Dans le granite de Bobital, on distingue généralement au sein de ce massif deux types pétrographiques qui peuvent coexister dans un même affleurement, ce sont les faciès granite du Hinglé et granite de Languédias. À l'échelle cartographique deux zones concentriques peuvent être distinguées : la plus externe, intrusive dans le Briovérien, est constituée par le granite calco-alkalin à grain grossier dans lequel s'est mis ultérieurement en place le granite à grain moyen. Les observations de terrain montrent par ailleurs que le leucogranite à grain fin à très fin s'est mis en place dans les deux types granitiques précédents.

6.2.2.2 *Hydrogéologie*

Source : Portail national Eaux souterraines du SIE – ADES, Agence de l'eau Loire-Bretagne

Le projet d'ISDI se situe sur la masse d'eau souterraine « Bassin versant de l'Arguenon » (code national : GG013).

C'est une nappe affleurante de 729 km². Elle est contenue dans les Granites et les formations schisteuses ou gneissiques du Domaine Dommonéen. Elle se recharge naturellement avec les eaux pluviales. La pluviométrie est importante avec 861 mm par an en moyenne dans le secteur.

L'épaisseur de l'aquifère peut atteindre une centaines de mètres de profondeur. Les débits moyens pour le schistes et grès sont de 6.5 m³/h, et pour les granites et gneiss sont de 5.8 m³/h. Les écoulements se font à travers des fissures de manière préférentielle vers le bas topographique.

Les eaux sont faiblement à moyennement minéralisées, le plus souvent acides et agressives (pH 5,5 à 6,3). Les puits « traditionnels » captent dans la première dizaine de mètres de roche altérée une eau particulièrement vulnérable aux pollutions accidentelles ou diffuse (nitrates, pesticides). En revanche, les aquifères profonds sont le siège de phénomènes naturels de dénitrification à l'origine d'abattements très significatifs des concentrations en NO₃. Les forages qui exploitent l'eau dénitrifiée pompe une eau sans nitrate mais généralement chargée en fer.

Les forages, profonds de 50 à 80 m, n'isolent les différents niveaux aquifères, ce qui engendre ponctuellement une contamination des eaux profondes, notamment en nitrates

D'après la banque de données du sous-sol du BRGM, il existe trois ouvrages recensés dans un rayon de 200 m autour du projet :

- un forage carrière (référence : 02804X0013/111111) dans le site du projet,
- un second forage carrière (référence : 02804X0012/111111), à 70 m au nord du site ISDI, localisé sur le site d'exploitation de CARRIERES DE BRANDEFERT,
- un troisième forage carrière (référence : 02804X0014/111111), à 220 m à l'ouest du site.

Carte de localisation des ouvrages du sous-sol (source : BRGM)



6.2.3 Article 6 : Distance de l'éloignement de l'implantation

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 6.

Plan réglementaire : Plan d'ensemble

6.2.4 Article 7 : Envol de poussières

Afin de prévenir l'envol de poussières et de matières diverses, les mesures sont les suivantes :

- lors des périodes sèches, du matériel sera disponible pour rabattre les poussières (arrosage des pistes),
- aucun matériau conforme n'est susceptible de s'envoler du fait de sa densité, à l'exception des poussières,
- les voies de circulation sont régulièrement nettoyées.
- les haies et talus boisés périphériques sont conservés pour limiter les envols de poussières.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 7.

6.2.5 Article 8 : Intégration paysagère

6.2.5.1 Analyse des effets

Le projet est implanté dans un paysage rural. La topographie locale, avec une altitude moyenne de 100 m NGF, qui présente de faibles variations et l'existence de nombreux boisements font office de protection visuelle. De plus, il y a un filtrage important des vues par un bocage dense.

Le monument historique le plus proche se situe à 2 km au sud du site ISDI. Il s'agit de l'abbaye de Beaulieu à Languédias (22). Le site ne présente pas de co-visibilité avec le monument historique.

La zone de remblai ISDI dépassera le niveau actuel du haut de l'excavation. Elle culminera au plus haut, à la cote 120 m NGF. La végétation, dense et haute, autour de la zone de remblai limite fortement la visibilité depuis l'extérieur. La topographie à proximité immédiate du site, comprise entre 95 et 125 m NGF, permet à la zone de remblai d'avoir une meilleure insertion paysagère

La zone d'influence visuelle est restreinte aux alentours du site. Elle se limite au nord du site sur la carrière. Le site ne sera pas visible depuis les habitations les plus proches du fait d'une végétation dense (présence de nombreux boisements et haies).

Il n'y a pas de visibilité lointaine et le site ne présente pas de co-visibilité avec le patrimoine culturel.

De plus, l'ensemble du site est entouré de talus boisés et de haies limitant fortement la visibilité du site.

Les effets sur le paysage seront faibles, directs et permanents.

Annexe 4 : Localisation des prises de vues + Photographie du site et de ses alentours

6.2.5.2 Mesures prises

La présence de haies et de boisements le long du site limite la visibilité depuis l'extérieur. La totalité des haies existantes sera conservée. De nouvelles plantations pourront être envisagées pour limiter les envols s'ils s'avèrent trop important au niveau des populations voisines.

Le compactage des déchets par les engins de chantiers permet de réduire la hauteur de stockage.

En fin de chantier, la zone de remblai sera revégétalisée, ce qui favorisera son intégration paysagère.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 8.

6.2.6 Article 9 : Impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets

Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) :

6.2.6.1 Impacts liés à la salubrité

Effets de l'installation

L'activité de l'ISDI peut avoir des effets sur le domaine pré-cité en cas :

- de pollution d'une nappe phréatique suite à l'admission de déchets non conformes,
- d'émissions de poussières,
- de la dispersion de déchets par envol.

Mesures prises

Les mesures prises sont les suivantes :

- lors des périodes sèches, du matériel sera disponible pour rabattre les poussières (arrosage des pistes),
- aucun matériau conforme n'est susceptible de s'envoler du fait de sa densité, à l'exception des poussières,

6.2.6.2 Impacts liés à la sécurité

Effets de l'installation

L'activité de l'ISDI peut avoir des effets sur le domaine pré-cité en cas d'accident liés à la circulation sur le site.

Mesures prises

Les mesures prises sont les suivantes :

- les engins et le personnel voués à travailler sur le site sont formés et compétents pour l'ensemble des opérations.
- Les conducteurs d'engins disposeront du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité),
- le personnel devra porter des chaussures de sécurité pendant leur activité sur le site. Il portera également un gilet de classe II lorsque le personnel descendra des engins en période de faible luminosité ou de risques particuliers.
- les portails seront fermés en dehors des horaires d'ouverture.

6.2.6.3 Impacts liés à la tranquillité publique (bruit)

Effets de l'installation

Il n'y a pas de bruit continu généré par l'installation. Les bruits ponctuels générés par l'installation sont les suivants :

- circulation des poids lourds assurant l'acheminement des remblais, à raison de 5 à 10 véhicules par jour en moyenne sur 10 ans. Les expéditions de déchets seront réalisées par des véhicules de transport présentant des capacités utiles de 25 tonnes en moyenne,
- activité de l'engin pousseur, à raison de 1 à 2 journées par semaine,
- avertisseur du recul des véhicules et engins, outil de sécurité obligatoire.

Aucune des opérations ne sera effectuée en dehors des horaires d'ouverture. Les effets sur le bruit seront faibles, directs et temporaires.

Mesures prises

Les mesures suivantes sont prises pour limiter l'impact sonore :

- un entretien régulier des véhicules d'exploitation, lesquels sont homologués en matière d'insonorisation et doivent notamment respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur (Arrêtés du 2 janvier 1986 et du 12 mai 1997 pour les engins de chantier / Arrêté du 13 avril 1972 pour les véhicules automobiles),
- la limitation des vitesses de circulation sur le site (maximum 30 km/h),
- des consignes aux chauffeurs des engins et véhicules, visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées,
- une limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité,
- l'utilisation d'avertisseur de recul type « cri du lynx »,
- la réalisation d'écrans sonores périphériques : il s'agit des merlons existants, des haies et zones boisées en périphérie du site.

6.2.6.4 Modalités d'approvisionnement

Le volume annuel apporté de déchets inertes sera en moyenne de 25 000 m³, sur 260 jours d'ouvertures (soit 5 jours/semaine), ce qui au quotidien, représente un volume de 96,2 m³ (153,8 tonnes avec une densité de matériau à 1,6).

Cela correspond à une moyenne d'environ 7 camions de 25 tonnes par jour.

L'itinéraire préférentiel (95 % des arrivées) se fait par le nord où les camions empruntent la RN176 puis les routes départementales et les routes communales amenant au site.

Compte-tenu de la localisation du site et de l'origine des déchets, les voies d'eau navigables et des voies ferrées ne seront pas utilisées. Ces voies ne sont pas situées dans le rayon commercial du site (50 km). Elles sont éloignées du site et les déchets inertes proviennent des activités de chantiers de travaux publics, de terrassement et de démolition de bâtiment.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 9.

6.2.7 Article 10 : Produits dangereux

Il n'y a pas de produits dangereux sur le site.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 10.

6.2.8 Article 11 : Accès aux secours

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au secours se fait par l'entrée principale au nord de la zone de remblai, sur la carrière.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 11.

6.2.9 Article 12 : Accès aux extincteurs

Le site n'aura aucun produit dangereux et/ou inflammable.

Un extincteur adapté aux différents types de feux possibles (solide, équipements électriques) sera présent.

Il se situe dans la chargeuse et est mis à disposition pour l'ISDI. Il sera visible et facilement accessible.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 12.

6.2.10 Article 13 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Il n'y a pas de stockage de liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 13.

6.2.11 Article 14 : Autorisation d'accès et consignes de sécurité

SAS CARRIERES DE BRANDEFERT dispose de l'appui du personnel du groupe MARC SA, et notamment, un responsable qualité et un responsable sécurité-environnement, ainsi que les services juridiques et comptables.

Sur le site du Tertre Isaac, la charge de travail est de 1 ETP (Équivalent temps plein). Une personne interviendra sur le site : le conducteur de l'engin. Il effectuera la surveillance, le pilotage, le nettoyage et la gestion administrative. Il aura une formation suffisante pour assurer le fonctionnement de l'ISDI.

Les horaires indicatifs sont : 8h00-12h00 / 13h30-18h00. Il n'y a pas d'activité sur le site les week-ends et jours fériés.

Les consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

La liste des personnes autorisées sur le site est présente au tableau suivant :

Personnel autorisé sur le site

Fonction	Nom
Responsable du site, conducteur de l'engin pousseur	Denis HINGANT

Cette personne est titulaire des CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) et des autorisations de conduite nécessaires à la circulation du site.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 14.

6.2.12 Article 16 : Accès au site

Le site est inaccessible depuis l'extérieur, il est protégé par une végétation dense. Entre la limite nord du site ISDI et la carrière, une clôture de 2 m de haut sera mise en place afin d'empêcher l'accès à l'installation. La barrière amovible sera installée pour libérer l'accès lors de l'ouverture du site ISDI.

L'accès est fermé par un portail métallique sur 2.00 m de haut, à barreaux verticaux. Le portail se situe au nord dans la carrière, à 170 m du site ISDI. Le site est inaccessible au tiers en dehors des horaires d'ouverture.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 16.

6.2.13 Article 17 : Bruits et vibrations

Il n'y a pas de bruit continu généré par l'installation. Les bruits ponctuels générés par l'installation sont les suivants :

- circulation des poids lourds assurant l'acheminement des remblais, à raison de 5 à 10 véhicules par jour en moyenne sur 10 ans. Les expéditions de déchets seront réalisées par des véhicules de transport présentant des capacités utiles de 25 tonnes en moyenne,
- activité de l'engin pousseur, à raison de 1 à 2 journées par semaine,
- avertisseur du recul des véhicules et engins, outil de sécurité obligatoire.

Aucune des opérations ne sera effectuée en dehors des horaires d'ouverture.

Les effets sur le bruit seront faibles, directs et temporaires.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 17.

6.2.14 Article 20 : Organisation du stockage des déchets

Le remblaiement de l'excavation du site sera conduit en 1 seule phase, prévue pour 10 ans.

L'exploitation sera progressive et visera à minimiser la surface occupée par l'installation de stockage de déchets inertes.

Le remblaiement se réalisera à l'avancement en plusieurs couches successives, d'une épaisseur totale maximale de 20 m. La zone de remblai avancera progressivement vers le sud avec l'engin pousseur. A la fin du phasage, cela formera un plateau dont l'altimétrie sera fixée à 120 m NGF.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 20.

Plan réglementaire : Plan d'ensemble

Annexe 10 : Plan et coupe du phasage

6.2.15 Article 23 : Utilisation de l'eau

L'arrosage des pistes se fera par pompage des eaux du fond de la carrière voisine.

L'alimentation en eau potable se fait uniquement pour les besoins sanitaires. La consommation d'eau potable est faible.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 23.

6.2.16 Article 24 : Émissions dans l'air

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions dans l'air susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité :

- aucun déchet n'est susceptible de s'envoler, à l'exception des poussières,
- arrosage des pistes pendant les périodes sèches,
- humidification des déchets inertes stockés.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 24.

6.2.17 Article 25 : Mesure des retombées de poussières

Les vents ont deux directions principales :

- le secteur Sud-Ouest : ce sont les vents les plus violents et les plus fréquents,
- le secteur Nord.

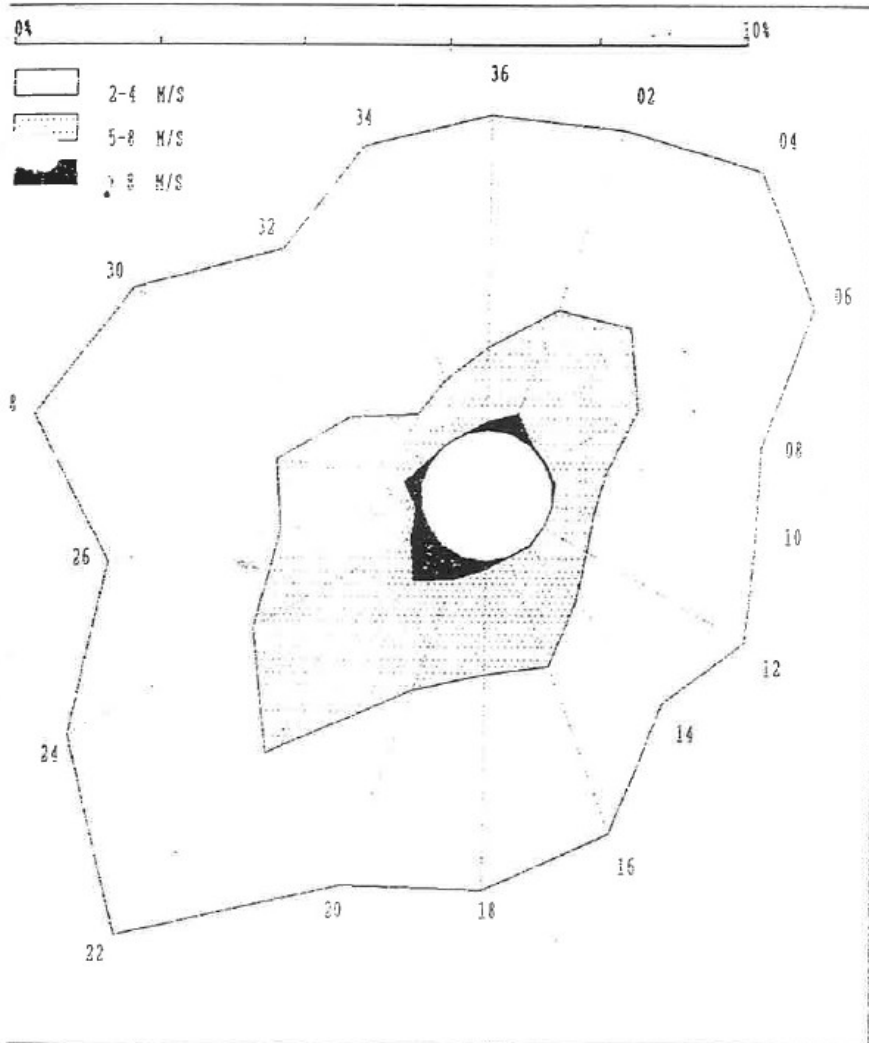
La rose des vents suivante est représentative des vents présents sur le site. Les données sont issues de la station Météo France sur la commune de Trémur (22), située à moins de 10 km du site.

Rose des vents de Trémeur, Zone artisanale (source : Météo France)

Fréquences moyennes par groupe de vitesse :

Inf. à 2 m/s: 22.5 %
 2-4 m/s: 49.9 %
 5-8 m/s: 25.2 %
 Sup. à 8 m/s: 2.4 %

Nombre de cas observés : 2898
 Nombre de cas manquants: 22



Dir	Vit 2-4 m/s	5-8 m/s	> 8 m/s	Total
02	2.6	1.5	0.3	4.4
04	2.8	2.0	0.1	4.8
06	2.8	1.4	+	4.2
08	2.2	0.7	+	2.9
10	2.2	0.6	.	2.8
12	2.5	0.7	.	3.2
14	1.8	1.0	+	2.8
16	2.4	1.6	+	4.0
18	2.9	1.4	0.1	4.5
20	2.8	1.6	0.3	4.8
22	3.2	3.1	0.6	7.0
24	2.9	2.5	0.3	5.7
26	2.4	1.9	0.1	4.4
28	3.4	1.8	0.2	5.4
30	3.5	1.2	0.1	4.7
32	2.9	0.6	.	3.5
34	3.4	0.8	+	4.2
36	3.1	1.0	0.1	4.3
	49.9	25.2	2.4	77.5

Le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.05 %

6.2.17.1 Mesures prises pour limiter les poussières

Afin de limiter les poussières, les mesures suivantes sont prises :

- arrosage des pistes pendant les périodes sèches,
- humidification des déchets inertes stockés.

6.2.17.2 Mesures de surveillance

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières.

Au démarrage, puis au minimum une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 25.

6.2.18 Article 26 : Limitation des bruits et des vibrations

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 db(A)	4 db(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 db(A)	3 db(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

Les mesures suivantes sont prises pour limiter l'impact sonore :

- un entretien régulier des véhicules d'exploitation, lesquels sont homologués en matière d'insonorisation et doivent notamment respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur (Arrêtés du 2 janvier 1986 et du 12 mai 1997 pour les engins de chantier / Arrêté du 13 avril 1972 pour les véhicules automobiles),
- la limitation des vitesses de circulation sur le site (maximum 30 km/h),
- des consignes aux chauffeurs des engins et véhicules, visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées,
- une limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum. Concernant les signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation, leur intensité sera réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité,
- l'utilisation d'avertisseur de recul type « cri du lynx »,
- la réalisation d'écrans sonores périphériques : il s'agit des merlons existants, des haies et zones boisées en périphérie du site.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 26.

6.2.19 Article 28 : Benne de tri

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. La benne de tri se situe sur la plate-forme de dépotage. Elle ne concerne pas les déchets inertes reçus par l'installation.

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 28.

Plan réglementaire : Plan d'ensemble

6.2.20 Article 29 : Traçabilité des déchets

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Il ne concerne pas les déchets inertes reçus par l'installation. Ce registre aura la forme suivante :

Exemple de registre

Types de déchets	Code des déchets (article R541-8 du Code de l'Environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximum annuel)
Déchets non dangereux			
Déchets dangereux			

Le projet est conforme aux dispositions de l'article 29.

6.2.21 Article 31 : Déclaration annuelle des déchets

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration se fera à l'adresse suivante : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>

6.2.22 Articles 32 à 34 : Réaménagement du site après exploitation

6.2.22.1 Réaménagement du site

L'excavation finit d'être comblée, pour atteindre les cotes altimétriques permettant d'éviter la formation d'un plan d'eau (cuvette) :

- 120 m NGF pour la partie centrale de la zone de remblai,
- 100 m NGF en périphérie de cette zone centrale.

L'épaisseur atteinte est constitué de matériaux inertes compactés (densité atteinte des matériaux sera de 2). Elle sera 20 m au-dessus du niveau actuel pour la partie centrale de la zone de remblai.

En arrière de l'avancement du remblaiement, des apports de terres végétales sont réalisés. Le sol est travaillé(ripper, herse agricole), pour favoriser l'implantation d'espèces végétales.

Le régalaage des stocks de terres végétales, préalablement décompactées, afin de former une couche de matériaux se fera sur une épaisseur d'environ 30 cm. Il sera suivi d'un semi de ray-grass afin de stabiliser les sols, avec la plantation d'espèces pour permettre la revégétalisation spontanée de la zone réaménagée.

Le modelé du terrain est adapté au projet de réhabilitation, cohérent avec les besoins de la collectivité.

6.2.22.2 Devenir du site

Le site remblayé sera enherbé, revégétalisé et pourra être valorisé par la société des CARRIERES DE BRANDEFERT, notamment lors d'opérations de compensations forestières.

Le projet est conforme aux dispositions des articles 32 à 34.

Annexe 6 : Plan de remise en état du site

7 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

7.1 SDAGE

Le site est situé dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne. Il a été adopté par le Comité de Bassin le 2 juillet 1996 a été approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 15 novembre 1996.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation des actions entreprises qui permettent de mesurer les écarts entre les objectifs initiaux et les résultats obtenus. Les indicateurs utilisés pour rendre compte d'une manière synthétique et simplifiée de l'état de l'environnement à un instant donné, pour évaluer les impacts sur le milieu, et rendre compte de la pertinence des actions menées, sont les fondements de l'outil de suivi mis en place.

Le SDAGE 2010-2015 arrivant à son terme fin 2015, un nouveau SDAGE 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Ce dernier entre en vigueur pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Le tableau suivant liste tous les objectifs du SDAGE pouvant être concernés par le projet :

1- Repenser les aménagements de cours d'eau	Non concerné
1A Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	
1B Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	
1C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1D Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	
1E Limiter et encadrer la création de plan d'eau	
1F Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	
1G Favoriser la prise de conscience	
1H Améliorer la connaissance	
2-- Réduire la pollution par les nitrates	Le projet ne génère pas de pollution azotée
2A Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	
2B Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	
2C Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	
2D Améliorer la connaissance	
3 - Réduire la pollution organique et bactériologique	Le projet ne génère pas de pollution organique et bactériologique
3A Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment en phosphore	
3B Prévenir les apports de phosphore diffus	
3C Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	
3D Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	
3E Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	
4-- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Le projet ne génère pas de pollution par les pesticides
4A Réduire l'utilisation des pesticides	
4B Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	
4C Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur	

les infrastructures publiques	
4D Développer la formation des professionnels	
4E Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	
4F Améliorer la connaissance	
5- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Le projet ne génère pas de pollution par des substances dangereuses
5A Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	
5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	
5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	
6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
6A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Le projet n'a pas d'incidence sur la ressource en eau potable
6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non concerné
6C Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Non concerné
6D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné
6E Réserver certaines ressources à l'eau potable	Non concerné
6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade en eaux continentales et littorales	Non concerné
6G Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non concerné
7 - Maîtriser les prélèvements d'eau	
7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	L'eau prélevée est intégralement restituée au milieu
7B Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Le projet est très faiblement consommateur d'eau
7E Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	
7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Les prélèvements et rejet seront adaptés aux contraintes hydrologiques
7E Gérer la crise	Le rejet pourra assurer un soutien d'étiage
8 - Préserver les zones humides	Le projet n'est pas situé en zone humide – les zones humides proches ne sont pas affectées par un assèchement
8A Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	
8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
8C Préserver les grands marais littoraux	
8D Favoriser la prise de conscience	
8E Améliorer la connaissance	
9- Préserver la biodiversité aquatique	Les axes de migration ne sont pas affectés
9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	
9B Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
9C Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
9D Contrôler les espèces envahissantes	
10- Préserver le littoral	Non concerné
10A Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	
10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
10C Maintenir et fou améliorer la qualité des eaux de baignade	
10D Maintenir et/ou améliorer la qualité sanitaire des zones et eaux conchylicoles	
10E Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	
10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
10G Améliorer la connaissance des milieux littoraux	

10H Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
10I Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
11- Préserver les têtes de bassin versant	Non concerné
11A Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	
11 B Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
12- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non concerné
12A Des Sage partout où c'est nécessaire	
12B Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	
12C Renforcer la cohérence des politiques publiques	
12D Renforcer la cohérence des SAGE voisins	
12E Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
12F Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
13 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non concerné
13A Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	
13B Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	
14 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Non concerné
14A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Le projet est conforme à la réglementation
14B Favoriser la prise de conscience	
14C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	

Le projet d'ISDI est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

7.2 SAGE

Source : *Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre*

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) définissent les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local.

Le site est concerné par le SAGE « ARGUENON – BAIE DE LA FRESNAYE ». Il a été adopté pour une durée allant de 2014 à 2019, par la Commission Locale de l'eau (CLE) du 6 février 2014 et approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014.

Les objectifs du SAGE sont :

- objectif transversal : Concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques,
- objectif spécifique : Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité,
- objectif spécifique : Protéger les personnes et les biens contre les inondations,
- objectif spécifique : Améliorer la qualité biologique, continuité écologique et morphologie des cours d'eau,
- objectif spécifique : Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral,
- objectif spécifique : Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau,
- objectif spécifique : Réduire les contaminations du littoral, et plus particulièrement les contaminations microbiologiques,
- objectif spécifique : Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE à l'échelle du bassin versant.

Le projet ne prévoit pas de rejet d'eaux usées. Les eaux pluviales sont infiltrées. Le projet d'ISDI est compatible avec le SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye.

7.3 Schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières (SRC) définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Le schéma régional des carrières de la région Bretagne est actuellement en cours d'élaboration.

Dans les Côtes d'Armor, le schéma départemental des carrières a été approuvé le 16 août 2010. Ce document demeure en vigueur et est opposable à toute demande d'ouverture et d'extension de carrières jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières.

Le site sera une installation de stockage de déchets inertes, il n'a pas d'activités de carrières. Il n'est pas concerné par le schéma départemental des carrières de Côtes d'Armor.

7.4 Plan national de prévention des déchets

Source : Programme national de prévention des déchets 2014-2020

Le plan national de prévention des déchets est défini à l'article L. 541-11 du Code de l'Environnement. Le Cadre national pour la prévention des déchets a constitué un préalable à l'élaboration du plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2020, prévu par la directive cadre 2008/98/CE.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014.

Un des objectifs de ce programme concerne la prévention des déchets du BTP (Bâtiments et Travaux Publics), secteur d'où sont issus la très grande majorité des déchets inertes prévus sur le site de LA LANDEC.

La prévention des déchets et les actions correspondantes devront être intégrées dans la réflexion le plus en amont possible. De fait, l'implication et la sensibilisation des maîtres d'ouvrages à cette problématique est un axe essentiel de la politique de prévention des déchets dans le BTP.

Les actions envisagées sont déclinées par type d'opérations :

- Construction de bâtiments ou d'ouvrages de travaux publics
- Déconstruction / démolition de bâtiments ou d'ouvrages de travaux publics
- Réhabilitation de bâtiments ou d'ouvrages de travaux publics

Le site n'est pas concerné par le plan national de prévention des déchets.

7.5 Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Source : Conseil Général des Côtes d'Armor

Les Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND), initialement dénommés Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), ont été institués par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le PDEDMA actuel des Côtes d'Armor a été adopté en novembre 2008. L'élaboration d'un nouveau plan a été décidée par délibération du 22 septembre 2011. Le PPGDND se substituera au PDEDMA à sa date d'approbation. Ce plan sera établi pour la période 2014-2026, avec des objectifs et des actions à mettre en œuvre pour la prévention, la collecte, la valorisation, le transport et le traitement des déchets non dangereux.

Le PPGDND des Côtes d'Armor a été adopté par l'Assemblée départementale le 22 juin 2015. Les déchets considérés par ce document sont les déchets non dangereux non inertes

Le projet d'ISDI n'est pas concerné par le PPGDND. Les déchets inertes sont du ressort du Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

7.6 Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics

Source : Conseil Général des Cotes d'Armor

Régis par le décret du 11 juillet 2011, ces plans doivent coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue de gérer les déchets issus des activités du BTP.

Le PDGDBTP traite de l'ensemble des déchets (inertes, non dangereux ou dangereux— étant précisé que pour les déchets dangereux, si le plan peut recenser le gisement, leur valorisation et élimination relève du PREDD) susceptibles d'être produits par les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Le code de l'environnement (articles L. 541-14-1 et R. 541-41-2) précise le contenu minimum du Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP :

- un état des lieux de la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui comprend :
 - un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics produits et traités,
 - une description de l'organisation de la gestion de ces déchets,
 - un recensement des installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage de ces déchets, établi à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi,
- un programme de prévention des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- une planification de la gestion des déchets qui comprend :
 - un inventaire prospectif à horizon de six ans puis de douze ans des quantités de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics à traiter selon leur origine et leur type, en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles,

- les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de valorisation de la matière de ces déchets et de diminution des quantités stockées,
- les priorités à retenir pour le développement de la prévention et du recyclage des déchets de chantiers du BTP avec un accent particulier mis pour privilégier l'utilisation par les maîtres d'ouvrage publics des matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. La définition d'une organisation de collecte sélective et de valorisation de la matière des déchets doit également être traitée,
- les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux inertes, en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Le Plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet.

À l'instar du PPGDND, le PDGDBTP des Côtes d'Armor a été adopté par l'Assemblée départementale le 22 juin 2015. L'échéance du plan se porte à l'an 2026.

La synthèse de ces objectifs et son articulation avec le projet est repris dans le tableau suivant :

Objectifs du SAGE	Compatibilité avec le projet
Axe 1 : Prévention	Non concerné
Favoriser l'intégration d'un volet prévention dans les SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Élimination des Déchets de Chantier) et viser leur présence dans l'intégralité des marchés de travaux sous maîtrise d'ouvrage publique	
Former et informer les maîtres d'ouvrage publics à la prévention et à la gestion des déchets, atteindre un taux de formation de 100 % d'ici l'échéance du Plan	
Favoriser la mise en œuvre de techniques alternatives moins génératrices de déchets	
Engager des démarches R&D en matière d'éco-conception permettant une réduction de la production des déchets de chantiers	
Axe 2 : Collecte et tri	Non concerné
Harmoniser les consignes d'apport et les pratiques de tri sur les chantiers	
Développer un réseau des points d'apport dédiés aux professionnels	
Harmoniser les conditions d'accueil des déchets sur les points d'apport	
Axe 3 : Recyclage et valorisation	
Harmoniser les consignes d'apport et les pratiques de tri sur les chantiers	Non concerné
Développer un réseau des points d'apport dédiés aux professionnels	La création du site ISDI participe au développement du réseau de stockage de déchets inertes
Généraliser le recyclage des agrégats d'enrobés non dangereux	
Axe 4 : Traitement	Non concerné
Mettre en place un observatoire	
Maintenir le dialogue et la concertation	

Le plan indique que certaines ISDI recensées en 2010 sont, durant l'exercice du Plan, amenées à ne plus accepter de matériaux. Le Plan fixe un objectif de maintien de la capacité d'accueil départementale en terme de maillage territorial. Ainsi, à l'échéance du Plan, 16 installations seront à créer.

La création du site ISDI « Le Tertre Isaac » participe à la réalisation de cet objectif. Le projet est compatible avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics des Côtes d'Armor.

7.7 Autorisation de défrichement

Le site ISDI de La Landec n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement.

Il est exempté d'autorisation de défrichement au titre de l'article L 342-1 du Code forestier. L'article précise entre autre que :

« sont exemptés de ces dispositions générales les défrichements envisagés dans les cas suivants :

4) Dans les jeunes bois de moins de 30 ans (création volontaire des boisements par semis ou par plantation) sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L.341-6 du code forestier ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. »

Le site d'ISDI de La Landec présente un état boisé âgé de moins de 30 ans. La zone de remblai correspond à la zone d'exploitation d'une ancienne carrière, où des broussailles se sont développées à l'arrêt de l'exploitation.

8 L'INDICATION, S'IL Y A LIEU, QUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION EST SITUÉ DANS UN PARC NATIONAL, UN PARC NATUREL RÉGIONAL, UNE RÉSERVE NATURELLE, UN PARC NATUREL MARIN OU UN SITE NATURA 2000

Le site du projet ISDI ne se situe dans aucun zonage naturel cité ci-avant.

Il est à plus de 12 km à l'ouest de la Zone Natura 2000 la plus proche (Zone Spéciale de Conservation « Estuaire de la Rance » - n°FR5300061).

Plans réglementaires

« A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration »

Nous sollicitons également par la présente, une dérogation pour pouvoir présenter le plan d'ensemble à une échelle inférieure à l'échelle réglementaire de 1/200ème.

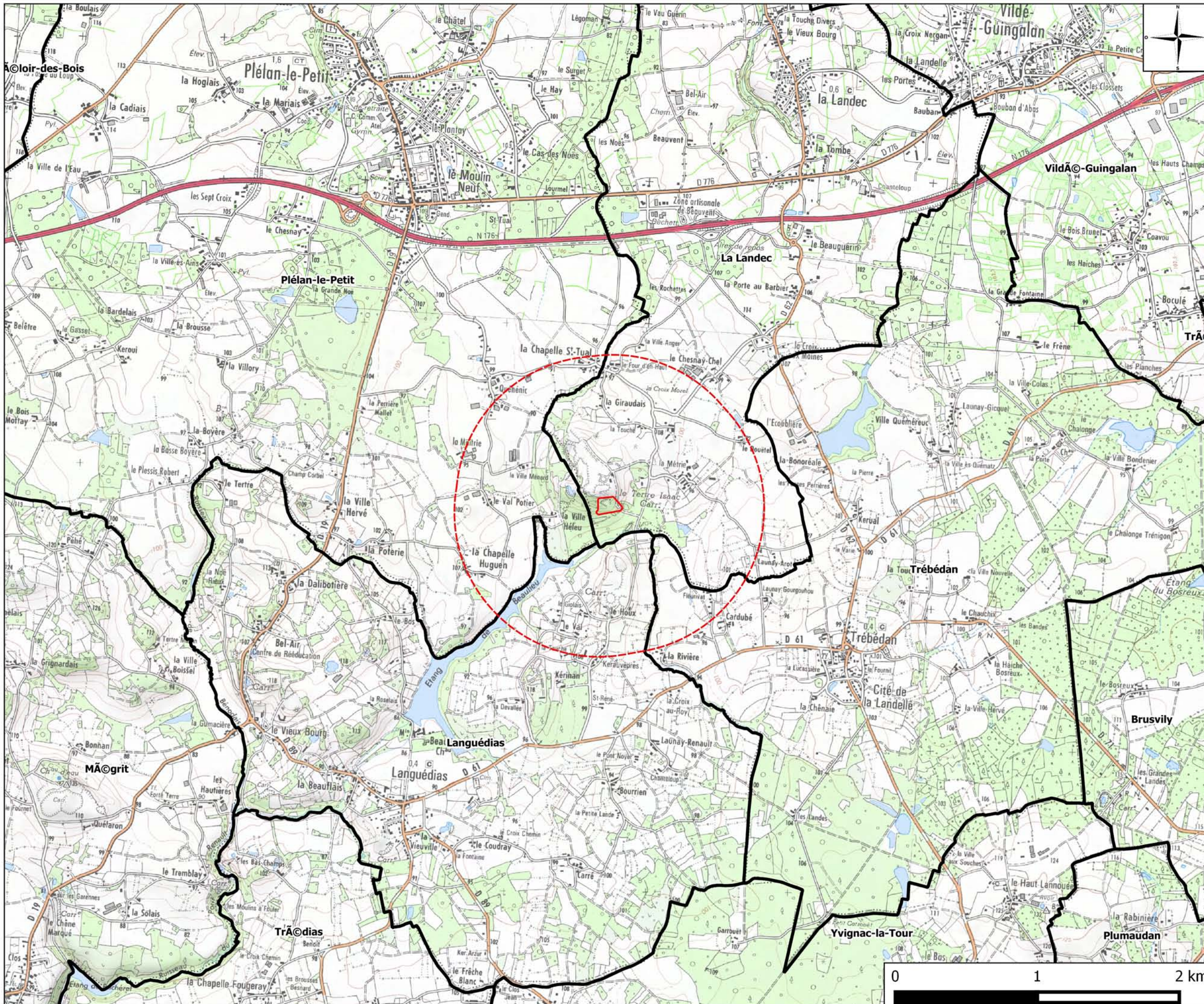
1 CARTE DE LOCALISATION

ISDI - La Landec
CARRIÈRES DE
BRANDEFERT

1:25 000

Légende

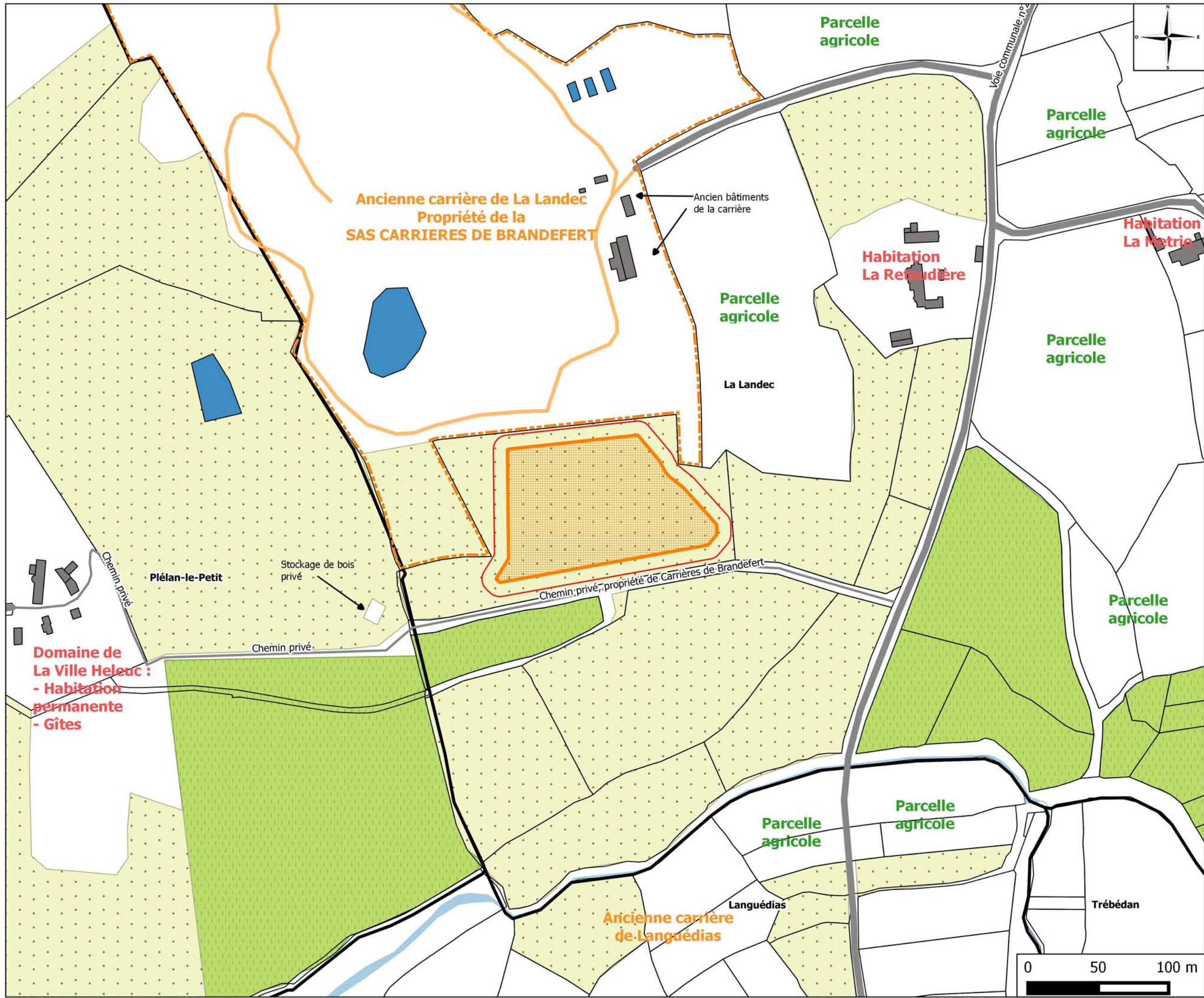
- ▭ Limite du site
- Rayon d'1 km
- ▭ Limites communales



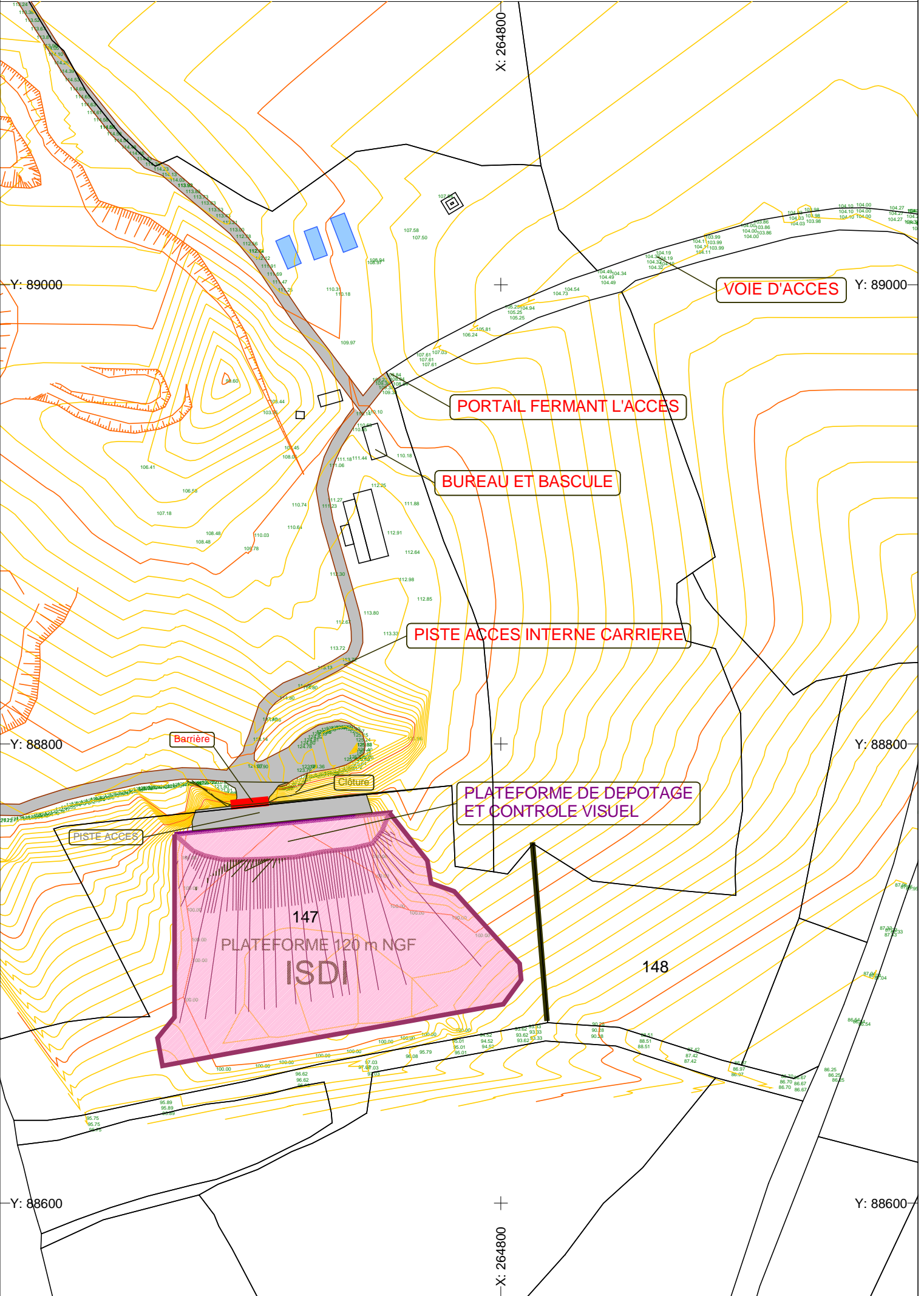
2 PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION

Légende

-  Limite de site
-  Zone de remblai
-  Limites de la carrière
-  Voirie bitumée
-  Chemin stabilisé
-  Voirie de l'ancienne carrière
-  Boisement
-  Friche
-  Plan d'eau
-  Cadastre
-  BATI
-  PARCELLE
-  Limites communales



3 PLAN D'ENSEMBLE



ANNEXES

Annexes

Annexe 1 : Extrait K-Bis de la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT.....	
Annexe 2 : Règlement et extrait cartographique du PLU.....	
Annexe 3 : Cotation de la Banque de France.....	
Annexe 4 : Photographie du site et ses alentours.....	
Annexe 5 : Proposition de remise en état du site + Avis du maire.....	
Annexe 6 : Plan de remise en état du site.....	
Annexe 7 : Carte de localisation du patrimoine naturel.....	
Annexe 8 : Références cadastrales.....	
Annexe 9 : Attestation de propriété.....	
Annexe 10 : Plan et coupe de phasage.....	

**Annexe 1 : Extrait K-Bis de la SAS CARRIERES DE
BRANDEFERT**

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 17 Avril 2014

IDENTIFICATION

Dénomination sociale CARRIERES DE BRANDEFERT
Numéro d'immatriculation 025 650 037 R.C.S. ST MALO
Date d'immatriculation 15/05/1956

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège les Vaux Corseul 22130 Plancoët
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital 132 000,00 Euros
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Durée de la personne morale Jusqu'au 30/12/2098
Dépôt d'actes constitutifs du 11/05/1926
Journal d'annonces légales L'éclaireur dinannais du 22/05/1926

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Président

Nom / Prénoms MOYSAN Joël
Date et lieu de naissance Le 17/10/1943 à MORLAIX (29)
Nationalité Française
Demeurant 31 rue de l'Etang 35400 Saint-Malo

Directeur général

Nom / Prénoms MARTIN Roland
Date et lieu de naissance Le 30/09/1951 à La Fontenelle (35)
Nationalité Française
Demeurant les Rompais 35190 Trévérien

Directeur général délégué

Nom / Prénoms GAGNERAUD Jean-Francis, Yvan, Philippe
Date et lieu de naissance Le 19/05/1983 à PARIS 14 (75)
Nationalité Française
Demeurant 3 rue Molière Ker Sacha la Fourberie 35800 Saint-Lunaire

Commissaire aux comptes titulaire

Nom / Prénoms MONEGER Patrick
Date et lieu de naissance Le 05/04/1949 à Saumur (49)
Nationalité Française
Demeurant 18 rue Jean Jaures CS 51917 29200 29219 Brest Cédex 2

Commissaire aux comptes suppléant

Nom / Prénoms ROLLAND Arnaud
Date et lieu de naissance Le 19/02/1963 à Guingamp (22)
Nationalité Française
Demeurant 7 avenue Charles Tillon CS 81114 35011 Rennes

Greffé du Tribunal de Commerce de ST MALO

Parc Affaires Cap Sud - BT A
1 rue de la Croix Désilles 35400 SAINT MALO

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

<i>Adresse de l'établissement principal</i>	les Vaux Corseul 22130 Plancoët
<i>Activités exercées dans l'établissement</i>	Exploitation de carrières de pierres, exploitation de fonds de commerce de mécanicien réparateur et loueur d'engins et matériel d'entreprises transports routiers, services de transport publics de marchandises venté et achat de matériaux provenant de carrières - traitement de déchets
<i>Date de début d'activité</i>	17/05/1926
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	le Bourgneuf 35730 Pleurtuit
<i>Enseigne</i>	S.C.B.
<i>Activités exercées dans l'établissement</i>	Vente et achat de matériaux de carrière - traitement de déchets
<i>Date de début d'activité</i>	01/06/2002
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

AUTRE MENTION OU OBSERVATION

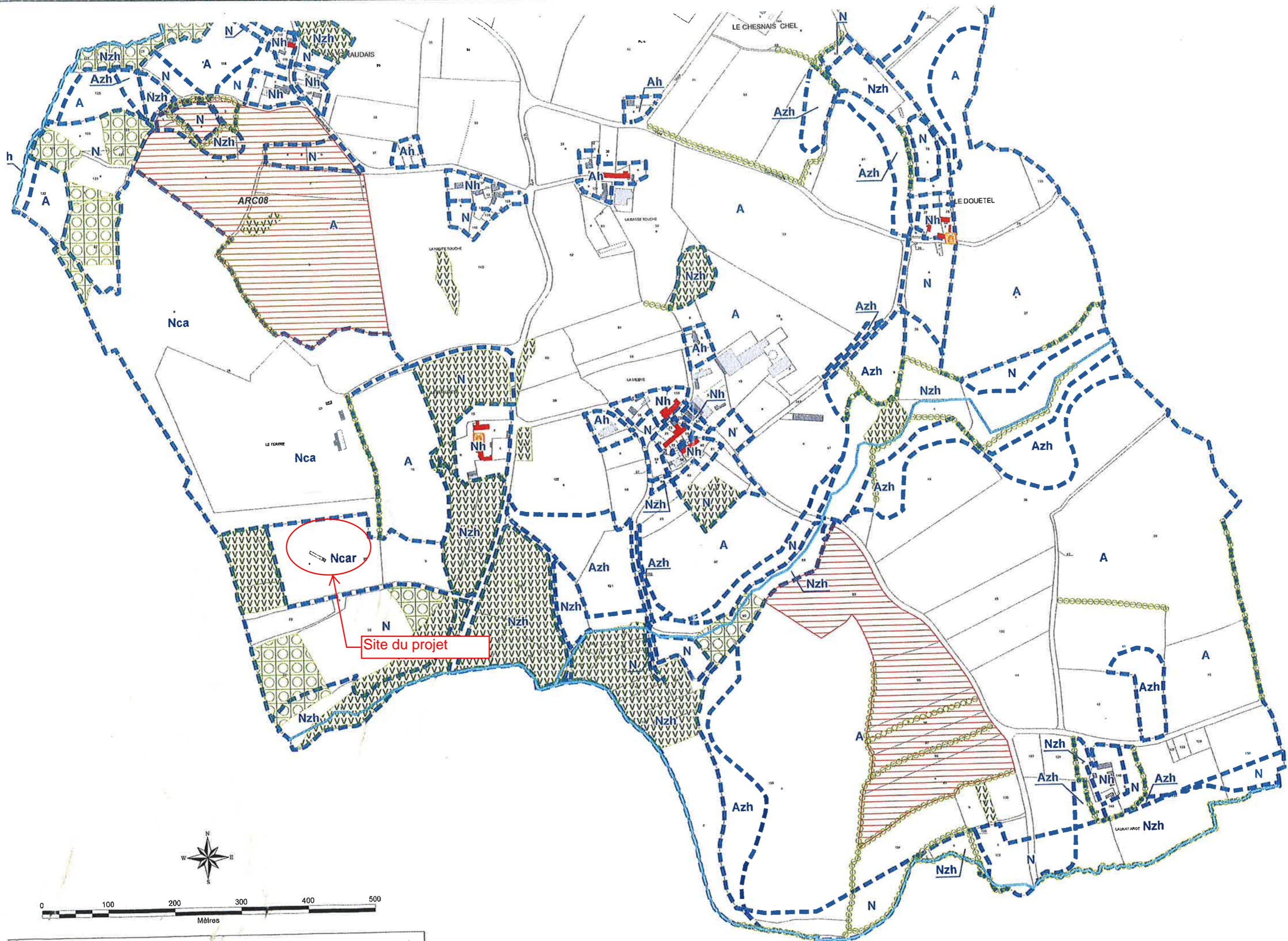
<i>- Mention du 01/01/2009</i>	En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de grande instance de Dinan ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Saint-Malo. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe de Saint-Malo décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.
--------------------------------	---


Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Règlement et extrait cartographique du PLU



es bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de lan de façon purement schématique (ils sont signalés par ).

RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

La **zone N** constitue les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de la présence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La zone N couvre les sites les plus sensibles de la commune et est destinée à demeurer à dominante naturelle et non constructible.

Elle comprend les secteurs particuliers :

- **Nh** affecté à l'aménagement, l'extension limitée et au changement de destination des constructions existantes dans l'espace rural (enclave en zone N). Ces aménagements sont permis à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....) ;
- **Nca** délimitant le secteur de la carrière du Tertre Isaac ;
- **Ncar** délimitant le secteur d'une ancienne carrière à réhabiliter ;
- **Nr** délimitant le secteur de l'aire autoroutière de repos du Pays de Plélan ;
- **Nzh** qui correspond à une zone humide identifiée à protéger.

Rappels

Les articles 1 à 5 du champ d'application matériel du règlement du Titre I (dispositions générales) s'appliquent.

Dans les secteurs délimités au plan et de part et d'autre, des voies bruyantes recensées et classées, les constructions nouvelles, extensions ou surélévations à usage d'habitation, sont soumises à des normes d'isolement acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit des espaces extérieurs, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 février 2003.

Il s'agit de la bande des 100 m de part et d'autre du bord de la portion de RN 176 (traversant la commune d'ouest en est sur sa partie centrale).

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N.1 : occupations et utilisations du sol interdites

1. Sont interdits dans tous les secteurs N :

Les constructions de toute nature à l'exception de celles admises à l'article N.2.

Les installations classées à l'exception de celles liées aux modes d'occupations et d'utilisations du sol admis dans la zone.

Le stationnement isolé des caravanes pendant plus de trois mois par an, consécutif ou non, excepté :

- dans les bâtiments régulièrement aménagés à cet effet ou affecté au garage collectif de caravanes,
- dans les bâtiments, remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Toutes formes de terrains de camping et de caravanage aménagés, les formes organisées d'accueil collectif des caravanes ou d'hébergements légers de loisirs soumis à autorisation.

Les installations d'éoliennes, excepté les installations autorisées à l'article N.2.

2. Sont interdits en secteur Nca :

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol qui ne soit pas en rapport avec les activités de la carrière et de sa réhabilitation.

3. Sont interdits en secteur Ncar :

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol qui ne soit pas en rapport avec les activités de remise en état (ou réhabilitation) ou de reconversion de ces anciens sites d'exploitation de carrière.

4. Sont interdits en secteur Nr :

Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol qui ne soit pas en rapport avec les activités de l'aire de repos autoroutière du Pays de Plélan.

5. Sont interdits en secteur Nzh :

Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme (à l'exception des opérations d'intérêt général validées par le Préfet au titre de la loi sur l'eau), susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides, notamment les remblais, les déblais, les drainages...est strictement interdit.

Peuvent néanmoins être admis certains projets sous réserve :

- qu'aucune alternative avérée ne soit possible ;
- de la fixation de mesures compensatoires suivantes :
 - récréation ou restauration de zones humides équivalentes dans le même bassin versant sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité ;
 - à défaut la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée.

6. En plus sont interdits dans les 10 m de part et d'autre des bords des cours d'eau identifiés au titre du i) de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme : toutes les constructions, occupations ou utilisations du sol allant à l'encontre du maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Article N.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Généralités

Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, postes de secours et de surveillance, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.

Les retenues collinaires et ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cadre des réglementations spécifiques qui leur sont applicables.

Sont admis certains aménagements des constructions existantes, non directement liées ou nécessaires aux activités de la zone, mais néanmoins compatibles avec sa vocation principale sous réserves :

- qu'ils respectent par leur localisation, l'activité et l'économie agricole, les préoccupations d'environnement, notamment la protection des milieux naturels et activités agricoles auxquels ils ne devront pas apporter de contraintes supplémentaires, et ce dans le respect des principes de la règle de réciprocité ;
- qu'ils se fassent en harmonie avec la construction originelle, notamment les volumes, l'aspect et les matériaux utilisés ;
- qu'ils n'imposent pas à la commune soit la réalisation d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics ;
- qu'ils n'induisent pas une urbanisation diffuse.

2. En secteur Nh, seront admis sous réserves précitées, les aménagements suivants :

La restauration avec ou sans changement de destination des constructions existantes conservées pour l'essentiel dont la présence, la qualité architecturale et l'accompagnement paysager participent au paysage de la commune.

Le changement de destination des constructions existantes d'intérêt architectural ou patrimonial situés en continuité de l'habitation existante, constituant une extension de l'habitation existante, dans les volumes existants.

L'extension mesurée d'une habitation existante. La surface de plancher créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des 2 valeurs suivantes :

- 30% de la surface de plancher existante,
- ou 40 m² de surface de plancher nouvellement créée.

En tout état de cause, la surface de plancher cumulée du bâtiment et de son extension ne dépassera pas 250 m².

Les annexes nécessaires aux propriétés bâties, sous réserve d'une bonne harmonie avec le corps principal du bâtiment et d'une bonne intégration dans le site.

Les constructions de dépendances, sur les terrains supportant une habitation, en continuité du bâti ou à proximité immédiate de celui-ci, avec une bonne intégration paysagère et à condition que la surface au sol du projet de construction n'excède pas 20 m² d'emprise au sol et/ou de surface de plancher et dont la hauteur au faitage soit inférieure à 5 m.

Les abris exclusivement réservés au logement des animaux à la condition que l'abri ne dépasse pas 20 m² d'emprise au sol.

Les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des ouvrages et constructions précités.

3. En secteur Nca sont admis :

- l'ouverture et l'extension de carrières et de mines ainsi que les installations annexes nécessaires et directement liées aux besoins des chantiers de mines et des exploitations de carrières ;
- les travaux ou aménagements liés à la remise en état du site d'exploitation de la carrière conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral ainsi qu'à celles précisées par le plan de l'état final fourni dans l'étude d'impact.

4. En secteur Nca sont admis :

- les travaux ou aménagements liés à la remise en état ou la reconversion (aménagement ou réaménagement) des anciens sites d'exploitation des carrières (terrain agricole, reboisement, espace naturel, étang de pêche, conservatoire botanique, réservoir d'eau, centre de stockage de matériaux inertes...sous réserve des réglementations en vigueur).

5. En secteur Nr sont admis :

- les emplacements de stationnement poids-lourds, caravanes et véhicules légers,
- les blocs sanitaires,
- les aires de détente,
- les voiries et bretelles de desserte des différents espaces de stationnement, ainsi que des cheminements piétons permettant l'accès sécurisé aux différents espaces.

6. En secteur Nzh, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique, sont admis :

Les installations et ouvrages strictement nécessaires à la sécurité civile, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ;
- les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

Article N.3 : conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**1. Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Elles doivent comporter une chaussée d'au moins **3,50 m** de largeur au minimum, carrossable en tout temps.

Toutefois, cette largeur peut être réduite si les conditions techniques, urbanistiques et de sécurité le permettent (exemples : créneau de croisement, aire d'attente aménagée à une extrémité de la voie visible de l'autre...).

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle manière que les véhicules puissent faire demi-tour.

2. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain sur lequel l'opération est envisagée est riverain de plusieurs voies publiques (ou privées), l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le positionnement des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

Aucun accès nouveau ne sera autorisé, hors agglomération au sens du code de la route, sur la RD 62, RD 776 et RN 176 en dehors de ceux éventuellement prévus par les OAP.

Aucune opération ne peut être desservie par les pistes cyclables, les sentiers piétons, les chemins de hallage et de marche-pied...

Le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les RD peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre. De manière générale, aucun accès ne pourra être créé sur RD dès lors qu'il existe une autre possibilité de desserte.

Selon ces mêmes dispositions, l'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire...) peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers des accès, appréciés notamment aux vues de leurs positions, de leurs configurations, de la nature et de l'intensité de la circulation et de la sécurité des usagers de la voie sur laquelle sont projetés les accès.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique, notamment s'il y a un fossé le long de cette voie ou si celle-ci est en remblai. En cas de modification des conditions d'écoulement des eaux de la voie, par exemple en cas de réalisation d'un busage sur fossé, l'avis du gestionnaire de la voirie devra impérativement être sollicité.

Article N.4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel

1. Adduction en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau.

2. Assainissement eaux usées

Les dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur devront être observées. Les installations d'assainissement doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement quand il existe ; à défaut, elles devront être conçues de façon à se raccorder ultérieurement à ce réseau si sa mise en place est prévue.

En l'absence de réseau, une installation autonome d'assainissement adaptée au projet et conforme aux règlements en vigueur pourra être réalisée. A ce titre, les systèmes d'assainissement autonomes devront au préalable faire l'objet d'une étude pédologique et être réalisés selon les prescriptions de cette étude.

Les installations individuelles seront conformes aux normes et réglementation en vigueur et en particulier au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

3. Assainissement eaux pluviales

Tout aménageur doit prendre en compte les dispositions constructives pour la réalisation du projet, de nature à réduire l'impact quantitatif et qualitatif du ruissellement des eaux pluviales. Les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront infiltrées sur le terrain d'assise de la construction et non rejetées dans le domaine public.

A ce titre l'aménageur devra réaliser une étude définissant le dispositif technique à mettre en œuvre pour une infiltration des eaux pluviales sur sa parcelle, ce dispositif est exigé même en présence d'un réseau collectif d'eaux pluviales. Afin de corroborer les orientations du PADD et des OAP, les constructeurs s'efforceront de limiter les surfaces imperméabilisées et favoriseront la mise en œuvre de solutions environnementales (parking en stabilisé, dalle gazon...).

Enfin, les réservoirs de récupérations des eaux pluviales sont fortement recommandés au titre du développement durable.

Les rejets des eaux pluviales dans l'emprise des routes départementales ou dans les ouvrages hydrauliques annexes sont interdits en application de l'article 5 alinéa 4 du règlement de voirie des routes départementales.

4. Raccordement aux réseaux

Pour toute construction nouvelle, les réseaux électriques et téléphoniques devront être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public lorsque les conditions techniques le permettent.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.

Article N.5 : superficie minimale des terrains constructibles

De manière générale, l'autorisation de construire pourra être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières si la surface ou la forme du terrain est de nature à compromettre le traitement et l'élimination des eaux usées.

Sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus, il n'est pas fixé de règle spécifique à la taille minimale des terrains.

Article N.6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Cas général

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLU, les constructions doivent être implantées, par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques, selon les règles suivantes :

Secteurs	Implantations par rapport aux voies et emprises
N, Nh, Nca, Ncar, Nr et Nzh	- à au moins 5 m de l'alignement

2. Pour les éléments du patrimoine architectural ou végétal à protéger identifiés au titre du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme

Les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un élément de patrimoine architectural à protéger doivent être implantées avec un retrait identique à celui observé sur l'élément de patrimoine architectural à protéger ou sur l'ensemble des éléments de patrimoine architectural à protéger, sauf si la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant.

3. Cas particuliers

Les extensions des constructions existantes, mal implantées par rapport aux règles définies précédemment, pourront être admises dans le prolongement des constructions existantes.

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction ou rangée de constructions, ces règles ne concernent que la première construction ou rangée de constructions.

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les églises, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

Article N.7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Cas général

Les constructions principales, annexes et dépendances pourront s'implanter :

Secteurs	Implantations par rapport aux limites séparatives
N, Nh et Nzh	- la construction de bâtiments joignant la limite séparative est autorisée - lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, les constructions principales, annexes ou dépendances doivent être implantées à au moins à 3m
Nca, Ncar et Nr	- à au moins 5m

Lorsque la construction s'implante en limite séparative, des mesures suffisantes et adaptées devront être prises pour éviter la propagation des incendies (dispositif coupe-feu).

2. Cas particuliers

Des dispositions différentes pourront être admises à la demande du SDIS.

Pour garantir la pérennité des arbres existants des haies bocagères ou des boisements classés en EBC ou au titre du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul minimum de 5 m des constructions et installations de part et d'autre de l'axe de la haie ou du bord pour les boisements.

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les églises, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

Article N.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N.9 : emprise au sol maximale des constructions

Non réglementé.

Article N.10 : hauteur maximale des constructions

1. Cas général

Les reconstructions, rénovations et extensions de bâtiments préexistants devront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices.

Les surélévations permettant de créer un étage habitable sont interdites.

2. Pour les éléments du patrimoine architectural ou végétal à protéger identifiés au titre du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme

Les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un élément du patrimoine architectural à protéger doivent par leur hauteur et leur volumétrie être en harmonie avec cet élément du patrimoine architectural à protéger.

Tous les travaux effectués sur un élément du patrimoine architectural à protéger doivent respecter le gabarit de cet élément. La hauteur à l'égout des toitures et la hauteur au faîtage d'un élément du patrimoine architectural à protéger ne peuvent être modifiés.

Néanmoins, dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet global de réhabilitation, des modifications peuvent être acceptées si elles sont nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions de confort et de sécurité répondant aux normes actuelles, ne remettent pas en cause sa cohérence et sa qualité architecturale, et contribuent à la préservation de son caractère patrimonial.

3. Cas particuliers

Les constructions à caractère exceptionnel tels que clochers, réservoirs d'eau, équipements d'intérêt public, ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique... les installations techniques (cheminées, silos à grains, antennes...) ne sont pas soumises à la règle des hauteurs, sous réserve de respecter les servitudes d'utilité publique.

Article N.11 : aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain

1. Pour les éléments du patrimoine architectural ou végétal à protéger identifiés au titre du 7° l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme

Sont soumis à déclaration préalable ou à permis de démolir, tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du patrimoine identifié sur le règlement graphique au titre du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

Les haies, éléments végétaux isolés ou talus bocagers seront maintenus et entretenus en tant que de besoin. Ils pourront cependant être modifiés ou déplacés à condition d'être remplacés dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, types d'espèces végétales...) ou replacés en retrait dans le cas de bordure de voirie.

2. Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages à modifier devront être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent, qu'il soit naturel ou urbain.

Les couleurs des matériaux de parements (pierre, enduit, bardage) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Pour les constructions à usage de logement, tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles en assise des constructions est interdit. Les constructions devront s'intégrer à la topographie du site, notamment en cas de pente. Les rez-de-chaussée ne devront pas être surélevés de plus de 0,50 m du terrain naturel.

Les constructions annexes, telles que clapiers, poulaillers, abris, remises... réalisées avec des moyens de fortune sont interdites.

3. Clôtures

Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain :

- en site naturel, prédominance de la végétation ;
- en site bâti, les matériaux utilisés devront tenir compte de ceux des façades.

Dans la mesure du possible, les éléments végétaux existants et pouvant constituer une clôture sur rue ou en limite séparative seront préservés.

Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante...).

4. Le traitement des éléments annexes

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture.

Les bâtiments annexes et les clôtures visibles du domaine public doivent être traités en harmonie avec les façades de cet élément.

Les antennes doivent être aussi peu visibles que possible et les paraboles doivent en outre, tant par le choix des matériaux que de la couleur, s'intégrer au mieux à l'élément.

Article N.12 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation. Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques sur le terrain de l'opération ou à proximité. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

Article N.13 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire. En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement seront aménagées et entretenues de façon à garantir le bon aspect des lieux.

Les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux telles que réservoirs, citernes, remises... devront faire l'objet d'une intégration paysagère.

Les talus seront obligatoirement conservés lorsqu'ils se trouvent en limite séparative ou en bordure de voie ; seuls peuvent être admis les arasements nécessaires à la réalisation d'accès au terrain.

Le remplacement des éléments naturels éventuellement détruits par des plantations en nombre et qualité équivalente pourra être exigé. Il en sera de même des talus plantés existants.

Article N.14 : Coefficient d'Occupation des Sols (COS) maximal

Non réglementé.

Article N.15 : obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Les systèmes de production d'énergies renouvelables seront privilégiés, par exemple : panneaux solaire, chauffage au bois, pompe à chaleur... Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions.

Article N.16 : obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

Annexe 3 : Cotation de la Banque de France

SUCCURSALE DE RENNES
SERVICE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

M. Jean-Francis GAGNERAUD
M. Roland MARTIN
M. Joël MOYSAN
**STE DES CARRIERES DE
BRANDEFERT**
Les Vaux
22130 CORSEUL

V/Réf : 025 650 037

Sect : 1

N/Réf : Maryline MONJOUR

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

Rennes, le 21 juillet 2014

Messieurs,

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Euro système, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles. A partir de ces informations la Banque de France attribue une cotation aux entreprises et un indicateur à leurs dirigeants. La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci¹ réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€.

D'une manière générale, la cotation attribuée par la Banque de France a pour objectif d'exprimer d'une façon synthétique le risque de crédit présenté par une entreprise. **Elle exprime sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans.** Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification, accompagnée d'informations complémentaires, est indiquée dans le document joint.

A la suite du dernier examen de la situation de votre société, nous vous informons que nous lui avons attribué la cotation «G3++».

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de la société et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

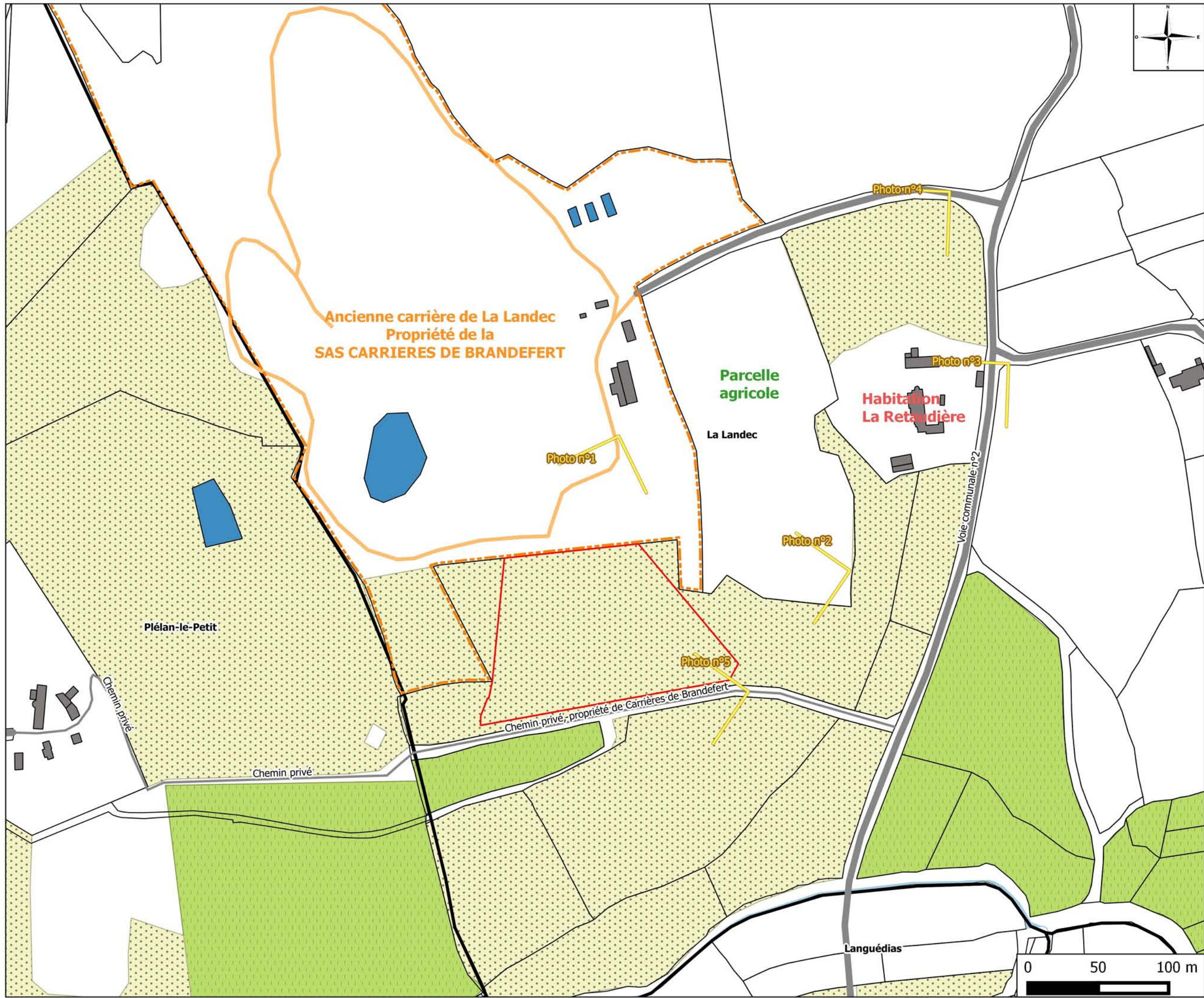
Nous vous invitons également à consulter notre site internet : www.fiben.fr/cotation

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal CHEMELAT

¹ Sauf cas spécifique des holdings

Annexe 4 : Photographie du site et ses alentours



Localisation des points de vue

ISDI - La Landec
CARRIERES DE
BRANDEFERT

1:2 500

Légende

- Point de vue
 - ISDI : Zone de remblai
 - Limites de l'ancienne carrière
 - Limites communales
- Environnement
- Boisement
 - Friche
 - Plan d'eau
 - Voirie bitumée
 - Chemin stabilisé
 - Voirie de l'ancienne carrière
- Cadastre
- BATI
 - PARCELLE
 - RIVIERES

Photo n°1 : Vue depuis l'ancienne carrière, au nord de la zone de remblai



Photo n°2 : Vue depuis la parcelle agricole, à l'ouest de la zone de remblai



Photo n°3 : Vue depuis l'habitation La Rétaudière au nord-ouest de la zone de remblai



Photo n°4 : Vue depuis la voie d'accès à l'entrée du site



Photo n°5 : Vue depuis le chemin en limite sud de la zone de remblai



**Annexe 5 : Proposition de remise en état du site + Avis du
maire**

CARRIERES DE BRANDEFERT
Les Vaux
22590 CORSEUL

Mairie de La Landec
Le Bourg
22980 La Landec

Objet : Proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif

Monsieur le Maire,

Dans la cadre de la demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit Le Tertre Isaac à La Landec, sur la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif.

Vous trouverez ci-dessous les dispositions concernant la remise en état du site :

Les dispositions concernant la remise en état d'un site d'ICPE figurent aux articles L 512-7-6 et R 512-46-27 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'exploitation, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...).

Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmettra au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le site sera remblayé par la suite. Nous vous proposons qu'après cessation d'activité, les terrains remblayés soient végétalisés pour retourner vers une vocation naturelle et une bonne insertion paysagère. Ils pourront être valorisés lors d'opérations de compensations forestières par la société des CARRIERES DE BRANDEFERT.

Vous remerciant du soin que vous voudriez bien apporter à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à Corseul, le *6 juillet 2015*

Monsieur Frédéric HABASQUE
Responsable Environnement Carrières


CARRIERES DE BRANDEFERT
S.A.S. au capital de 102 000 euros
Les Vaux
22130 CORSEUL
☎ 02 96 27 90 27 - Fax 02 96 82 70 18
SIRET 025 650 037 00010

Mairie de La Landec
Le Bourg
22980 La Landec

À La Landec, le

2015

**Monsieur le Maire de La Landec
Le Bourg
22980 La Landec**

à
**CARRIERES DE BRANDEFERT
Les Vaux
22590 CORSEUL**

Objet : Usage futur du site après mise à l'arrêt de votre installation

Monsieur le Président de la société CARRIERES DE BRANDEFERT,

Vous m'avez fait parvenir un courrier expliquant le type d'usage futur du site lorsque l'installation que vous projetez aujourd'hui, sera mise à l'arrêt définitif.

Après un examen attentif des mesures envisagées, j'émetts un avis favorable à votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la société CARRIERES DE BRANDEFERT, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

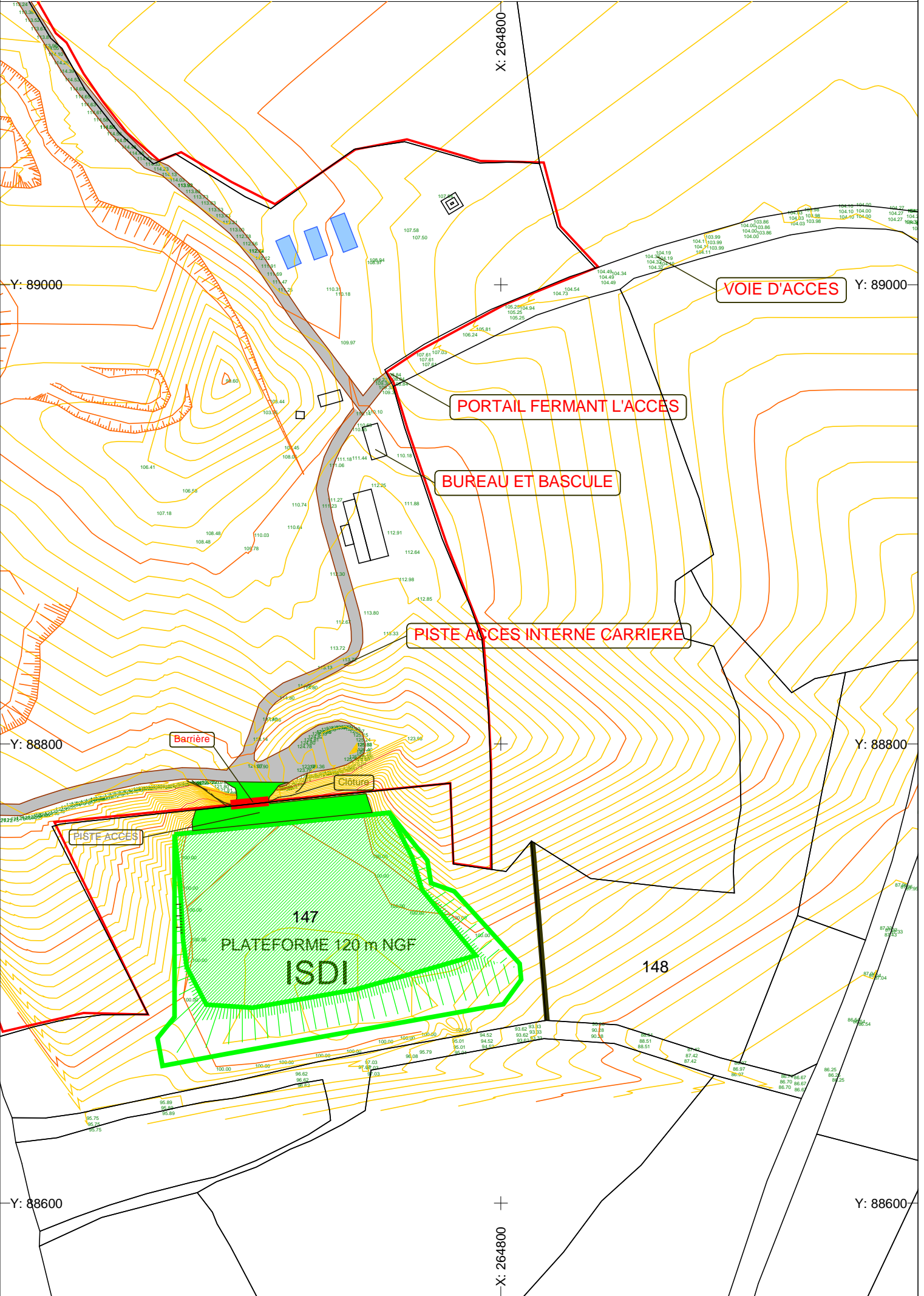
A La Landec, le 6 juillet 2015

Maire de la Landec,
Signature

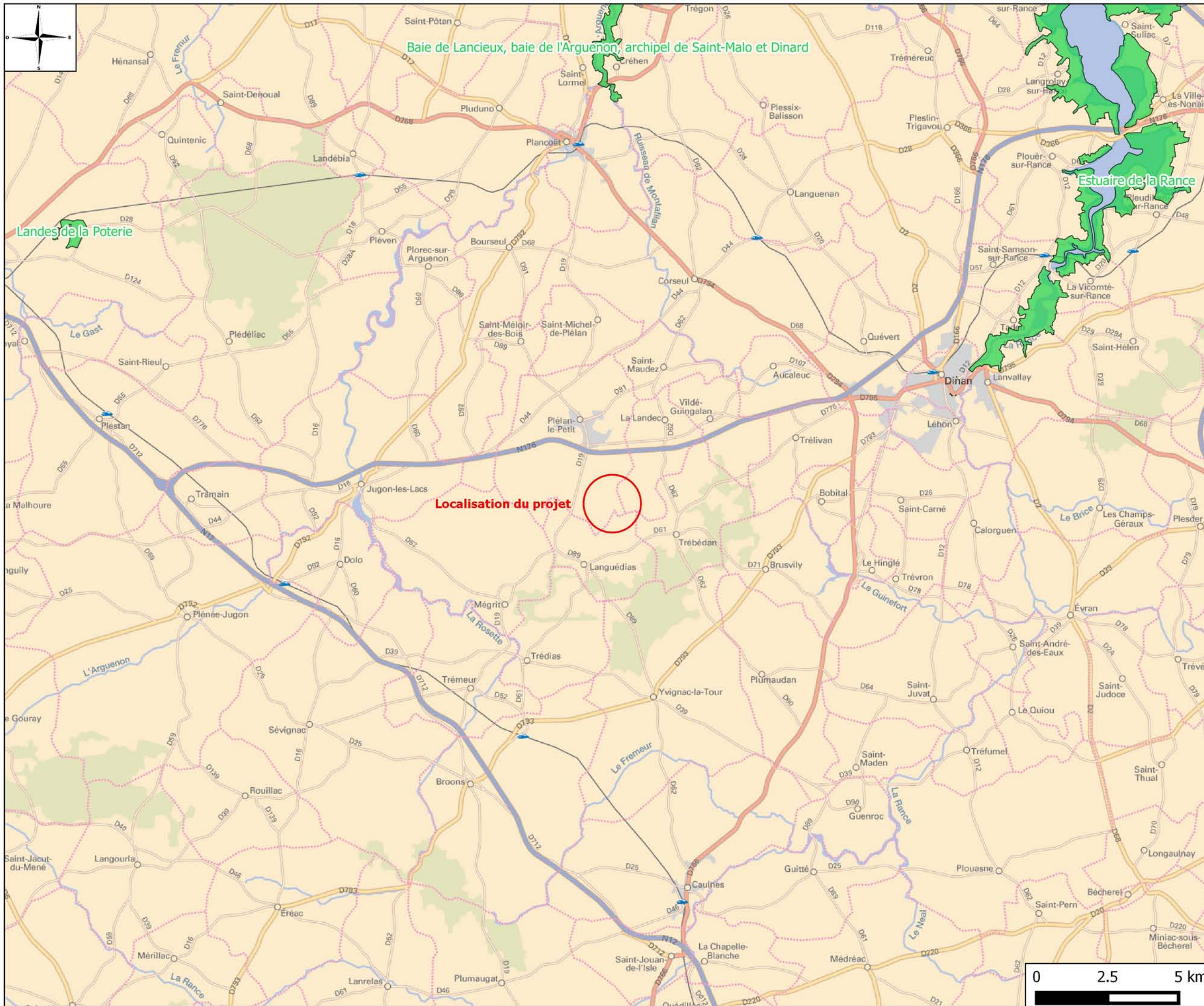
le Maire A. BESNARD



Annexe 6 : Plan de remise en état du site



Annexe 7 : Carte de localisation du patrimoine naturel



Localisation des
Zones NATURA 2000

ISDI - La Landec
CARRIERES DE
BRANDEFERT

1:125 000

Légende

 Zone Natura 2000

Annexe 8 : Références cadastrales

Commune :
LA LANDEC (097)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 314U
Document vérifié et numéroté le 09/07/2015
A CDIF DINAN
Par MENEUST Martine
GEOMETRE
Signé

Centre des Impôts foncier de :
Centre des Impôts Foncier
4, rue Salle Gourdine
BP 62042

22102 Dinan Cédex
Téléphone : 02 96 87 61 00
Fax : 02 96 87 40 19
cdif.dinan@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signes (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarants ont pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section : ZI
Feuille(s) : 000 ZI 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 15/07/2015
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par QUARTA/BONIN (2)
Réf. :
Le 07/05/2015



Annexe 9 : Attestation de propriété



VENTE CONSORTS PELHERBE / CARRIERES DE BRANDEFERT
2013308 /JJG /PYJ /FT

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Jean-Jacques GUEGAU Notaire à CESSON-SEVIGNE (Ille-et-Vilaine), en l'Office notarial, 1 Rue de la Fontaine, Place Carrick-on-Shannon, le 15 décembre 2015 il a été constaté la VENTE,

Par :

Madame Louise Angèle Ernestine PELHERBE, retraitée, demeurant à PLELAN-LE-PETIT (22980) 21 rue de la Libération.

Née à PLELAN-LE-PETIT (22980), le 29 juin 1924.

Veuve de Monsieur Marie Ange François PELHERBE et non remariée.

Monsieur Gilbert Jean Alphonse Marie Ange PELHERBE, retraité, époux de Madame Annick LELANDAIS, demeurant à PLELAN-LE-PETIT (22980) 16 rue de la Champagne.

Né à LANGUEDIAS (22980), le 6 octobre 1943.

Madame Danièle Marie-Claude Louise PELHERBE, retraitée, épouse de Monsieur François Henri ROBERT, demeurant à PLELAN-LE-PETIT (22980) 15 rue des Bruyères.

Née à LANGUEDIAS (22980), le 27 décembre 1944.

Monsieur Jean Joseph Marie Ange PELHERBE, retraité, époux de Madame Marie Solange Thérèse Christiane LECHEVESTRIER, demeurant à PLELAN-LE-PETIT (22980) 7 rue des Bruyères.

Né à LANGUEDIAS (22980), le 9 avril 1946.

Au profit de :

La Société dénommée CARRIERES DE BRANDEFERT, Société par actions simplifiée au capital de 132000 €, dont le siège est à CORSEUL (22130), Les Vaux, identifiée au SIREN sous le numéro 025650037 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO.

Quotités acquises :

CARRIERES DE BRANDEFERT acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

DESIGNATION

A LA LANDEC (CÔTES-D'ARMOR) 22980 Lieu-dit Le Tertre, et alentours.

Deux parcelles de terre situées audit lieu

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	20	Les Petits Ponts	01 ha 87 a 49 ca
ZI	147	Le Tertre	02 ha 25 a 89 ca

Total surface : 04 ha 13 a 38 ca

Site Internet : <http://guegau-cesson-sevigne.notaires.fr>

ETUDE 35097

RIB (IBAN) FR43 4003 1000 0100 0016 1271 U60 (BIC CDCG FR PP)

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Jean-Jacques GUEGAU
Notaire

Pierre-Marie CRESPEL
Notaire

En collaboration avec

Droit Immobilier
Sandrine GILLOTIN-SORAIS
Pierre-Yves JAMES

Droit de la famille
Rosemary BOURSIER

Droit de l'entreprise
Service formalités
Véronique BODIN-LOUDARD

Comptabilité
Martine GUILLARD

Accueil - Secrétariat
Françoise TROTTE

Négociation
Franck DOUESNARD

1, rue de la Fontaine
Place Carrick-on-Shannon
CS 41747
35517 CESSON-SEVIGNE CEDEX

Tel : 02.99.83.75.10
Fax : 02.99.83.75.11

Jean-jacques.guegau@notaires.fr

Service Négociation
Tél : 02.99.83.09.75

Successeur de
M^{me} Anne DUPONT-HAMON
et Jacques HAMON

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

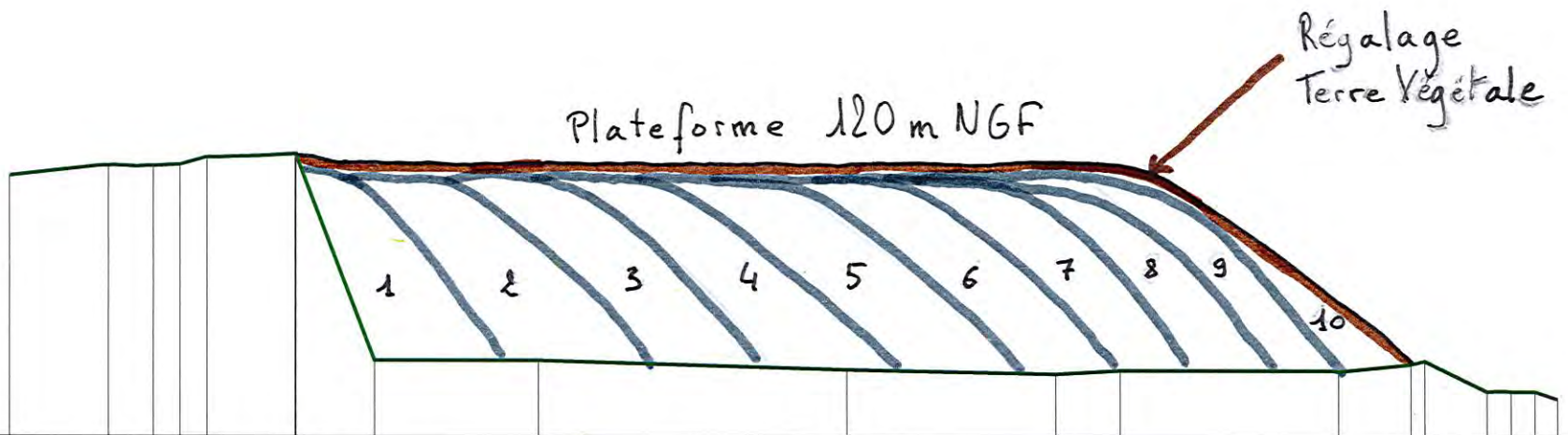
EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A CESSON-SEVIGNE (Ile-et-Vilaine),
LE 15 décembre 2015



Annexe 10 : Plan et coupe de phasage

Echelle X : 1/750
Echelle Z : 1/750
Plan Comp : 92.00



	Z	D																																														
Terrain	119.56	0.00	10.48	120.64	4.75	15.23	120.60	18.06	120.72	20.93	121.50	9.30	30.23	121.86	8.29	30.33	121.88	38.65	100.00	17.36	56.01	100.00	32.55	88.56	99.06	22.02	110.58	98.63	6.79	117.36	99.00	23.04	140.40	98.91	7.62	148.02	99.65	6.52	149.48	100.00	156.00	96.81	158.54	96.81	161.07	96.82	163.43	96.00